

ENVIRONNEMENT

2022-148 CONVENTION DE COOPERATION D'ETUDE ET DE RECHERCHE POUR LE SUIVI DES CANARDS DE SURFACE ENTRE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE ET LA COMMUNE DE SARZEAU (RESERVE DU DUEL)

Rapporteur : Gérard LE DROGO

Depuis l'hiver 2005 / 2006 et annuellement, la réserve du Duer contribue à la production de données en transmettant les éventuelles données une fois par mois pendant la saison de capture, d'août à avril, et au fil de l'eau toute l'année. La commune souhaite maintenir cette compétence de capture et poursuivre sa contribution au suivi des canards de surface.

L'objectif de la convention est de contribuer à l'étude sur la dynamique des populations des canards de surface, la modélisation démographique et l'étude du comportement migratoire des anatidés de surface menée par l'OFB par des captures et marquages.

Le programme de recherche et la gestion des données sont sous la gouvernance de l'Office Français de la Biodiversité.

A l'issue de la saison de capture, un bilan annuel est réalisé par l'OFB et les données sont utilisées dans le cadre de la rédaction d'articles scientifiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de contribuer à la protection de la biodiversité au travers de partenariats,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2022,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - SOUSCRIRE aux engagements proposés par la convention proposée en annexe par l'Office Français de la Biodiversité, relative à la collaboration dans le cadre d'étude et recherche sur la réserve du Duer ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.

L'OFB et la mairie de Sarzeau étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifiée, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

PREAMBULE

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

L'OFB est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transférée à l'OFB.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des pouvoirs administratifs et judiciaires relatifs à l'eau aux espèces naturelles, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L'OFB accompagne et appuie son appui à aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

MARIE DE SARZEAU (gestionnaire de la réserve du Duer)

La Mairie de Sarzeau est une collectivité territoriale du département du Morbihan [56]. Elle est propriétaire avec le Conseil départemental du Morbihan de la Réserve du Duer. Sa gestion est confiée à la mairie de Sarzeau. La Réserve bénéficie depuis le 27 Février 1992, d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope visant à la protection du marais du Duer.

Sa situation géographique de proximité avec la Réserve de Chasse Maritime du Golfe du Morbihan en fait un site remarquable pour de nombreuses espèces. Principale remise diurne du Golfe du Morbihan pour la sarcelle d'hiver, la Réserve du Duer n'est pas identifiée comme site d'importance internationale, mais ses effectifs approchent le seuil numérique (soit 5000 individus) certains années. Néanmoins, elle est considérée comme un des sites importants pour l'espèce en France. Depuis l'hiver 2004, la Réserve du Duer a été intégrée au programme de recherches de l'OFB sur la sarcelle d'hiver. A ce titre un employé de la commune (M. Jean-Pierre Artel) a été formé au baguage des Anatidés lors d'une session organisée par l'ONCFS et le CRBIO. Au cours de l'hiver 2005 / 2006, plusieurs techniques de capture ont été expérimentées, permettant de capturer des nombres satisfaisants de canards de surface. Il a par ailleurs été réalisé pendant cette période près de 200 lectures de marques de Sarcelle d'hiver, les résultats obtenus lors de cette première campagne étaient donc déjà très encourageants pour l'avenir. L'intérêt de la réserve du Duer pour le programme de baguage des canards de surface s'est confirmé depuis.

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUPUYRAT

Ci-après dénommée « Mairie de Sarzeau »

La coopération entre l'OFB et la mairie de Sarzeau, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de
d'autre part,

OFB//2022.030

Convention



Convention de coopération OFB/22.030 relative à la collaboration dans le cadre d'étude et recherche sur la réserve du Duer

Entre

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, établissement public à caractère administratif ayant son siège sis 12 cours Louis Lumière - 94300 Vincennes, n°SIREN 130 025 919 code APF 84132, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Pierre DUBREUIL,

Adresse de correspondance :

Office français de la biodiversité
Pôle d'Auffargis
Direction Stratégie d'intervention financière
Site de Saint-Benoît - 5 rue Saint-Thibault
78610 Auffargis

Ci-après dénommée « OFB »,

d'une part,

Et

La Mairie de Sarzeau - Place Richemont - BP. 14 – 563370 - SARZEAU, (N° de SIRET : 215 602 400 000 16);

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUPUYRAT

Ci-après dénommée La Mairie de Sarzeau

OFB//2022.030

La coopération entre l'OFB et la mairie de Sarzeau, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de
d'autre part,

2

leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement la continuation du renforcement du lien existant entre les deux structures et la mise en place du cadre général nécessaire au développement de collaborations futures d'étude et de recherche sur la Réserve du Duer. Dans ce cadre, des avancés à la présente convention ou des conventions de travaux pourront être rédigés pour la définition et la mise en place de futures actions communes, dès que cela s'avèrera nécessaire.

Les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qui l'soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention et son annexe 1 qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protageables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la réalisation des prestations de la Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit et organise les relations entre l'OFB et la Mairie de Sarzeau aux fins de mettre en œuvre OFB//2022.030

les actions réalisées au sein de la réserve du Duer décrites dans l'Annexe 1, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties pour une durée de 5 ans

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention, les articles 8, 9, et 10 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Cette coopération ne génère aucun flux financier entre les Parties.

3.1. Objectifs de la coopération

Mettre en place le cadre général nécessaire au développement de collaborations futures d'étude et de recherche sur la Réserve du Duer

3.2. Rôle de l'OFB

Assurer la centralisation et la gestion des données de baguage et lecture de marques pascales.
Assurer l'animation du réseau de baguage collaborateur au programme de baguage sur les canards de surface et plus particulièrement sur la sarcelle d'hiver
Réalisation de synthèses et d'études scientifiques sur la dynamique des populations des canards de surface.

3.3. Rôle de la MAIRIE DE SARZEAU

Participation aux opérations de baguage des canards de surface (capture, marquage et recapture soit par lecture de marque ou capture physique)

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la présente, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'OFB et la MAIRIE DE SARZEAU.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties, en plus du travail réalisé en extérieur sur le terrain.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

6.3 Exploitation des Résultats

6.3.1 Exploitation des Résultats Propres :

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 8.2.1 ci-dessous.

6.3.2 Exploitation des Résultats Communs :

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour d'éventuels besoins de recherche réalisés dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires. Dans le cadre de l'exploitation de Résultats Communs, les Parties peuvent envisager d'examiner la possibilité d'accorder de manière privilégiée des licences ouvertes permettant la diffusion et réutilisation des Résultats Communs à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats communs. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion de ces résultats.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles étaient tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant OFB//2022.030

mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

10.1 Dommages au personnel :

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombe. La réparation des dommages subis par ces personnes du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

10.2 Dommages aux biens :

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention. En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

10.3 Dommages aux tiers :

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.


10.4 Couverture des risques :

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Sauf obligation légale, les établissements publics de l'Etat sont leur propre assureur.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre de la Convention provoquée par un événement constitutif de force majeure.

La Partie invoquant le bénéfice d'un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation

par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention ainsi que son annexe constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet.

Pour Le Maire de SARZEAU

Jean-Marc DUPEYRAT

Le Directeur général de l'OFB

Par substitution de la signature du Directeur Général
par le Directeur Général Délégué

Pierre DUBREUIL

Bénédicte AUGERARD,
Directrice Adjointe de la Recherche et de l'Appui Scientifique

Annexe:
Descriptif du programme d'Actions

1. Cadrage de l'action : périmètre, finalités, projet, valorisation prévue :

Captures et marquages des anatidés de surface comme définis lors de la formation de bagage et lecture de marques nasales des canards de surface afin de contribuer à l'étude sur la dynamique des populations, la modélisation démographique et l'étude du comportement migratoire des canards de surface menée par l'OFB.

A l'issue de la saison de capture, un bilan annuel est réalisé par l'OFB.

De même, les données sont utilisées dans le cadre de la rédaction d'articles scientifiques.

2. Travaux antérieurs :

Au cours de l'hiver 2005 / 2006, plusieurs techniques de capture ont été expérimentées au sein de la réserve du Duer, permettant de capturer des nombres satisfaisants de canards de surface. Il a, par ailleurs, été réalisé pendant cette période près de 200 lectures de marques de Sarcelle d'hiver. Les résultats obtenus lors de cette première campagne étaient donc déjà très encourageants pour l'avenir.

Depuis, et annuellement, la réserve contribue à la production de données.

3. Jalons, étapes et calendrier de l'action :

Capture et marquage pendant la période de présence des oiseaux.

Transmission des données (si existante) une fois par mois pendant la saison de capture (d'août à avril) et transmission des reprises au fil de l'eau toute l'année.

Résultats prévus :

Résultats prévus	Niveau de connaissance requis pour utiliser les résultats (nouveau, averti, expert)	Date prév. (T1/T2/T3/T4) et année
Bilan annuel	novice	Vers juillet

4. Perspectives de l'action :

Maintenir la compétence de capture et de suivre des canards de surface

5. Gouvernance :

Le programme de recherche et la gestion des données sont sous la gouvernance de l'OFB

AMENAGEMENT

2022-149 CONSTRUCTION D'UN ESPACE DE VALORISATION DU PATRIMOINE VITICOLE ET D'UN CHAI AU POULHORS : MODALITES DE COMPTABILISATION DE L'OPERATION

Rapporteur : Gérard LE DROGO

La commune de Sarzeau a relancé une activité vitivinicole en cohérence avec son histoire, l'histoire viticole de la Presqu'île de Rhuys, du Morbihan et de la Bretagne. Ce projet souhaité de longue date a été initié par des études de faisabilité depuis 2014. Cette renaissance d'un patrimoine endormi pertinent avec un terroir viticole historique (déterminant pour une recherche d'appellation viticole) et avec le changement climatique a concrètement vu le jour avec la plantation de presque 6ha de vigne en 2020, environ 10ha à terme.

Par ailleurs, au regard de l'importance de Sarzeau et du littoral Morbihannais dans le passé/présent du vignoble breton et le besoin de construire une étude et une dynamique en collaboration avec les acteurs locaux, un comité de partenariat rassemblant l'Université de Rennes II, le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, les départements du Morbihan et du Finistère, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le Lycée Kerplouz et la ville de Sarzeau a été créé autour d'une thèse CIFRE (partenariat de recherche).

Aujourd'hui, il est nécessaire de disposer d'un lieu d'étude, de médiation et de valorisation de l'histoire viticole couplé et intégré aux aménagements indispensables au fonctionnement de l'exploitation. La réhabilitation du moulin et la construction d'un chai sont au cœur de ces objectifs. Ce projet fera aussi l'objet de soutiens financiers d'autres collectivités, notamment la Région Bretagne et le Conseil Départemental.

La répartition des dépenses doit faire l'objet d'une décision a priori afin de ventiler les factures entre 2 budgets : le budget principal pour la partie « valorisation patrimoniale » et le budget annexes vignes pour la partie « chai ». Cette mesure est nécessaire car les deux budgets fonctionnent sur des règles comptables différentes.

A noter toutefois que la commune, avec l'appui de la Conseillère aux collectivités, a sollicité l'autorisation de comptabiliser l'ensemble de l'opération sur le budget M14 de la commune à titre expérimental.
Aucune réponse n'a été transmise à ce jour, mais, si l'autorisation était donnée, une participation annuelle du budget annexe serait alors sollicitée pour la partie « chai ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la CDPNAF Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 28 février 2022,

Vu l'avis favorable de la CDNPS Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 04 mars 2022,

Vu le Permis accordé le 17 mai 2022,

Vu le souhait de la commune d'ajouter un volet patrimonial au projet entraînant des coûts sans lien direct avec l'exploitation viticole,

Considérant l'intérêt de la réimplantation de la vigne à Sarzeau au regard de l'histoire de la commune,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2022,

M. Dupeyrat indique qu'il s'agit ici d'un beau projet, qui a muri. Il vise à accompagner la production viticole, avec le chai, mais aussi valoriser le patrimoine local.

Mme Chabran estime que le projet a des côtés extrêmement intéressants. La difficulté vient des coûts. L'aménagement de l'ensemble représente plus de 1,4M€ HT alors même qu'il y a des tensions sur les finances locales. Cet équipement va être tourné essentiellement vers l'extérieur, voire le tourisme. Il va falloir en outre aménager la route, qui a un charme particulier, pour favoriser l'accès, et laisser passer des cars par exemple. Or, on peut être gêné quand on sait que des projets vont devoir être mis en attente à cause de l'enveloppe mobilisée.

M. Dupeyrat rappelle que le budget indiqué n'a pas été défini a priori. Le coût net sera de l'ordre de 1 M€ après déduction des subventions.

Il rappelle qu'il y avait un fort intérêt à élaborer le projet autour du moulin. Il rappelle qu'il a fallu se battre pour obtenir l'autorisation, et elle a été accordée notamment parce qu'il y a un projet patrimonial au-delà de l'outil industriel.

M. Dupeyrat indique qu'effectivement, il a fallu faire un arbitrage. Il est convaincu que ce patrimoine aura de la valeur dans quelques années ; on n'appauvrira pas la commune avec un tel projet.

Pour le bâtiment R.Hiebst, les prix ont explosé mais il faut passer à la phase de réalisation car l'équipement est attendu. Pour le chai, le vigneron ne peut pas attendre, il en a besoin pour produire et la commune se mobilise pour l'accompagner, comme elle s'y est engagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN), décide de :

- Article 1 :** - VALIDER le projet de CHAI étendu à un espace de valorisation du patrimoine viticole en Presqu'île de Rhuys et à Sarzeau en particulier ;
- Article 2 :** - DIRE que le budget de l'opération sera scindé entre les 2 budgets, principal en M14 et annexe « Vignes » en M4, et ce en fonction de la répartition prévisionnelle des montants estimés :
- Etudes de MOE jusqu'à la phase PRO :
 - Budget M4 vignes : 75%
 - Budget M14 commune : 25 %
 - Construction du Chai (Moe à compter de la mission DET, Travaux, études), sur la base d'un équipement « standard » au budget M4 vignes 600 K€ HT / 720 K€ TTC.
 - Construction d'un espace de valorisation du patrimoine vitivinicole, comprenant la restauration du Moulin du Poulhors au budget M14 commune : montant estimé 1,4 M€ HT / 1.7 M€ TTC.
- Article 3 :** - PRÉCISER que cette répartition restera la base de l'établissement de la participation du budget annexe dans le cas où M. le Préfet autorise la comptabilisation de l'ensemble de l'opération en M14 sur le budget principal telle que la commune l'a sollicitée du fait de son caractère expérimental.

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2022-150 CONVENTION FINANCIERE : CONVERSION DE MOUILLAGES CLASSIQUES EN MOUILLAGES INNOVANTS DE MOINDRE IMPACT

Rapporteur : *Vincent CHARLIN*

Le Parc Naturel du Golfe du Morbihan est coordonnateur du projet et propose de signer une convention financière avec la commune de Sarzeau pour l'exécution de prestations pour la conversion de mouillages classiques en mouillages innovants à moindres impacts.

La commune s'engage à convertir 25 mouillages de plaisance classiques, situés sur la zone A (Le Logeo) des mouillages du Golfe, en mouillages à moindres impacts. Pour ce faire, elle :

- assurera un suivi post-implantation afin de démontrer la mise en œuvre effective des solutions.
- diffusera et déployera les supports de communication sur le projet fourni par le Parc, en mentionnant « avec le soutien financier de France Relance et de l'Office Français de la Biodiversité - OFB ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de modification des pratiques de mouillages avec faibles impacts écologiques,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2022,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la convention financière entre le PNR et la Commune en vue de la modification des pratiques en proposant des mouillages avec faibles impacts écologiques ;

Article 2 : - ACCEPTER l'aide financière tel qu'exposé dans la convention jointe en annexe ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Charlin, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.



**Convention financière
dans le cadre de l'exécution de prestations
pour la conversion de mouillages classiques en
mouillages innovants à moindres impacts**



Entre
La commune de Sarzeau, représentée par son Maire, Jean-Marc DUPEYRAT, dûment habilité par
délibération du

Ci-après dénommée la commune.

Et

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, 8 boulevard des îles, CS 50213, 56006
Vannes cedex, représenté par son Président David LAPPARTIENT, dûment habilité par délibération du
06 septembre 2021.

Ci-après dénommé le Parc.

Préambule

Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan a mené une phase d'expérimentation et de promotion de dispositifs de mouillages innovants à moindres impacts sur les fonds marins, au travers d'implantations dans différentes zones de mouillages au sein du Golfe du Morbihan, via des contrats Natura 2000 marins. Ces actions se sont également accompagnées d'un important travail de promotion auprès des gestionnaires de ports et de mouillages et d'une sensibilisation des usagers ; facilitant l'accès aux portes et zones portuaires.

Le Parc a souhaité capitaliser sur cette démarche préparatoire et proposer un accompagnement financier et technique auprès des gestionnaires des zones de mouillages et de zones portuaires, pour engager une phase de conversion d'amplitude des mouillages classiques vers des solutions de mouillages à moindres impacts ; en situation de superposition ou proximité immédiate d'habitats sensibles (ex herbières de Zostère maritime) et/ou des suppressions ou des déplacements des mouillages ne peuvent être envisagés.

Cette démarche s'inscrit dans les orientations du Document d'Objectifs des sites Natura 2000, et s'articule avec les politiques mise en œuvre par les services de l'Etat, notamment le Document Stratégique de façade, et notamment, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du golfe du Morbihan. Le Parc naturel régional a été lauréat d'un appel à projet lancé par le Ministère de la Transition énergétique et environnementale et le Conseil Départemental du Morbihan, intitulé « Accompagnement à la conversion générale des mouillages classiques en mouillages innovants à moindres impacts, afin de préserver les fonds marins du Golfe du Morbihan (herbières de zostère marine) ». L'Office Français de la Biodiversité (OFB), est en charge du financement du projet. Ce partenariat est formalisé au travers d'une convention de subvention avec ce dernier, en date du 30 novembre 2021.

Article 2 – Coordination du projet

Le Parc est le coordinateur du projet. Il est ainsi maître d'ouvrage de la démarche et, à ce titre, peut contractualiser tout ou partie des prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Le Parc est l'unique interlocuteur de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre de ce projet.

Le Parc est l'interlocuteur des communes ayant en charge la conversion en mouillages innovants à moindres impact ces mouillages dont elles ont la gestion.

La commune contractualise tout ou partie des prestations nécessaires au remplacement des mouillages classiques en mouillages innovants à moindres impacts (achat et pose).

Article 3 – Financement global du projet

Le budget global du projet s'élève à 343 000 euros hors taxes, dont une participation de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre de France Relance à hauteur de 276 000 euros hors taxes, soit 80 % du montant. Le montant total disponible pour la conversion en mouillages innovants est de 314 350 euros hors taxes. Le reste du budget, 30 650 euros hors taxes, est consacré à la réalisation de supports de communication qui seront mis à disposition de l'ensemble des parties prenantes, à l'équipement en matériel de reconnaissance, et en frais de gestion.

Article 4 - Calendrier du projet

La période de réalisation des opérations a pour démarrage la date de signature de la convention de subvention entre le Parc et l'OFB, soit le 06 septembre 2021, et pour fin le 30 mai 2023. Les opérations de conversion pourront se dérouler en plusieurs phases, notamment pour s'adapter aux périodes hautes d'utilisation des mouillages par les usagers. La transmission par la commune au Parc des factures acquittées, ci-avant effectuer avant le **30 mai 2023**.

Article 5 – Engagement des partenaires

La commune s'engage à :

- ✓ Convertir des mouillages de plaisance classiques en mouillages à moindres impacts ;
- ✓ Réaliser cette opération uniquement pour des mouillages se situant sur ou à proximité immédiate d'herbières de Zostères marine ou d'autres habitats sensibles ;
- ✓ Choisir des prestataires proposant des solutions de mouillages à moindres impacts éprouvées techniquement et écologiquement ;
- ✓ Informer le Parc, en amont de la réalisation des travaux, de la localisation et du nombre de mouillages souhaités à la conversion ;
- ✓ Réaliser un état des lieux des fonds marins au droit des mouillages avant travaux selon les préconisations du Parc naturel régional ;
- ✓ Réaliser un suivi post-implantation afin de démontrer la mise en œuvre effective des solutions de mouillages à moindres impacts dans les zones ciblées, selon les préconisations du Parc naturel régional ;
- ✓ Transmettre les factures acquittées au Parc concernant ses travaux, dans les délais impartis fixés en article 4 de la présente convention ;
- ✓ Diffuser et déployer les supports de communication sur le projet fournis par le Parc ;
- ✓ Mentionner « avec le soutien financier de France Relance et de l'Office Français de la Biodiversité » sur l'intégralité des supports de communication et à intégrer le(s) logo(s) transmis par l'OFB dans le cadre de leurs actions de communication propres ;
- ✓ Fournir au Parc toutes informations qui lui seraient utiles concernant la démarche.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et le Parc dans le cadre du projet de conversion de mouillages de plaisance classiques en mouillages à moindres impacts. A cet effet, elle fixe le cadre général des engagements de chaque partie.

Le Parc s'engage à :

- ✓ Assurer la concilier du projet en articulation avec l'Office Français de la Biodiversité et les services de l'Etat (DDTM du Morbihan) ; notamment concernant le volet financier lié au programme France Relance ;
- ✓ Accompagner techniquement la commune dans le cadre de ses travaux technique, choix des prestataires...);
- ✓ Accompagner méthodologiquement la commune dans la réalisation de l'état des lieux et du suivi post-implantation ;
- ✓ Participer financièrement à hauteur de 80 % du montant hors taxes de ces travaux de conversion, dans la limite d'un coût de 1500 euros hors taxes par mouillage, soit 1200 euros reversé par mouillage, et dans les conditions fixées pour chaque phases du projet en annexes de la présente convention ;
- ✓ Réaliser des supports de communication dans le cadre de cette opération au bénéfice des communes.

Article 6 - Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes : remplacement de la ligne de mouillage, pose et/ou dépose de la ligne de mouillage, remplacement du bloc par un bloc de taille supérieure ou par une scission alternative d'ancre, pose et/ou dépose du bloc, remplacement de bouée, remplacement par des dispositifs de mouillages collectifs.

Le nombre exact de mouillages concernés par cette convention, leur localisation, le choix technique et l'accompagnement financier par le parc sont décrits en annexes.

Article 7 – Modalités de règlement

La commune émettra un titre via Chorus Pro avec le numéro de SIRET du Parc suivant : 200 049 708 000 15, accompagné des factures acquittées, sur la base des clauses fixées dans la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue au 30 mai 2023.

Article 9 – Avenant

Chacune des parties s'engage à respecter les termes de cette convention. Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Vannes, le 10 août 2022

Le Maire de la commune
de Sarzeau



Jean-Marc DUPEYRAT

Le Président du Parc naturel régional
du Golfe du Morbihan

David LAPPARTIENT

Article 7 – Modalités de règlement

La commune émettra un titre via Chorus Pro avec le numéro de SIRET du Parc suivant : 200 049 708 000 15, accompagné des factures acquittées, sur la base des clauses fixées dans la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue au 30 mai 2023.

Article 9 – Avenant

Chacune des parties s'engage à respecter les termes de cette convention. Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Annexe 1 : Mouillages éligibles à une prise en charge financière pour une conversion vers une solution à moindres impacts, au bénéfice de la commune de Sarzeau

Structure gestionnaire porteuse de l'opération : Mairie de Sarzeau

Période de réalisation : Printemps 2022

Dénomination des secteurs c'intervention : zone de mouillage du Logeo A

Type de la zone : ZMEL zone portuaire

Nombre de mouillages concernés par secteur d'intervention :

Secteur	Nombre de mouillages à convertir
Logeo A	25

Identification des mouillages concernés (si disponible) : 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, S1 et S2

Dépenses éligibles :

Fourniture

- Chaîne-mère
- Ligne de mouillage avec accastillage
- Bouée
- Dispositif de mouillage collectif
- Bloc de corps-mort
- Ancre à vis ou autres systèmes apparentés
- Pose du corps-mort, du système d'ancrage

Prestation

- Dépose de la chaîne-mère, de la ligne de mouillage, de la bouée
- Dépose du corps-mort
- Pose de la chaîne-mère, de la ligne de mouillage, de la bouée, du dispositif de mouillage collectif

Montants :

Montant présenté en euros TTC	Montant présenté en euros HT	Montant reversé en euros
23 667,53*	19 732,95*	15 778,36

* Montants présentés sur devis, pouvant être revus selon conditions d'engagement avec le fournisseur

Clauses particulières : L'éligibilité des dépenses présentées est conditionnée par un engagement de la commune, à lasser les nouveaux blocs de corps-mort en place, notamment lors des différentes opérations de maintenance.

Fait à Vannes, le 10 août 2022

Le Président du Parc naturel régional
du Golfe du Morbihan



David LAPPARTIENT

Le Maire de la commune
de Sarzeau



Jean-Marc DUPYRAT

TRAVAUX

2022-151 CONSEIL DEPARTEMENTAL : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN PARKING - HAMEAU DE KERMOIZAN (DOMAINE DE SUSCINIO - RD198A)

Rapporteur : Roland NICOL

Afin d'élargir l'offre de stationnement sur le secteur de Kermoisan, la commune a souhaité en concertation avec le Conseil Départemental réaliser un aménagement comprenant des stationnements sur les parcelles YV15 et YV16, propriété du département. La réalisation de ces aménagements par la commune implique le transfert de maîtrise d'ouvrage, objet de la présente convention.

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention avec le Conseil départemental afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui organise le transfert de maîtrise d'ouvrage, en cas de compétence simultanée de plusieurs maitres d'ouvrage,

Considérant la volonté des deux parties d'organiser le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parking -Hameau de Kermoisan (domaine de Suscinio RD198A).

Considérant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage proposé en annexe.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Mme Riédi a demandé des précisions sur l'emplacement du parking concerné. Ella en a obtenu les plans et indique au Conseil municipal où se situe l'équipement.

M. Nicol précise les modalités de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - VALIDER le principe du transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune pour la réalisation d'un parking de proximité – Hameau de Kermoisan (Domaine de Suscinio – RD198A) ;
- Article 2 :** - APPROUVER le projet de convention de transfert joint en annexe ;
- Article 3 :** - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à l'opération.

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉALISATION D'UN PARKING DE PROXIMITÉ DANS LE HAMEAU DE
KEMOIZAN (DOMAINE DE SUSCINO – RD198A) À SARZEAU**

Entre

Le département du Morbihan, ayant son siège en l'hôtel du département, rue Saint-Tropez, CS 82400, Yannes Cedex (56009), immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014, représenté par le Président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 4 mars 2022.

Ci-après dénommée « le département », d'une part,

La commune de Sarzeau ayant son siège social en l'hôtel de ville, rue du Général de Gaulle, 56550 Sarzeau immatriculé sous le N° SIREN : 215 600 131 Représentée par le maire de Sarzeau spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal du xxx

Ci-après dénommée « le maire d'ouvrage unique », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le département réalise actuellement l'aménagement de l'accès au château de Suscino sur la RD 198A et la réqualification de ses abords.

Pour parfaire les fonctionnements, il est prévu la réalisation d'un parking de proximité dans le hameau de Kemoizan.

Dans ce cadre, le département et la commune ont souhaité, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage des travaux soit concue entre les mains de celle dernière.

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage transférées à la commune par le département pour l'opération telle que décrite à l'article 2.

Elle emporte nécessairement autorisation d'intervenir sur le domaine départemental, sans préjudice du respect de toutes procédures obligatoires (ex : coordination des travaux, DI-DI [C...],

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - DÉLAIS

2-1 - Définition de l'opération :

Le projet prévoit la réalisation d'un parking de proximité dans le hameau de Kemoizan sur l'emprise des parcelles cadastrées section YY n° 15 et n° 16 appartenant au département.

Tel qu'il ressort des premières intentions, il serait ainsi envisagé de créer environ 11 places au sud du hameau Kemoizan. L'aménagement de cette poche de stationnements s'inscrira dans les objectifs fondamentaux et les enjeux du projet de requilification en masquant les véhicules par des plantations dans le prolongement des aménagements en cours de réalisation.

Composée de deux sous-espaces, l'objectif sera de rendre discrète cette poche et de l'insérer dans son environnement, notamment par l'aménagement d'une haie sur les extérieurs nord et nord-Est permettant de masquer les véhicules en stationnement depuis la rue du Duc Jean V. La palette végétale sera identique à celle du reste du projet de requilification. Les revêtements de la voirie intérieure et des places de stationnement rendront les parkings pris des espaces déjà aménagés. Les eaux qui ne s'infiltreraient pas seront dirigées vers les noues créées à la liste des parcelles.

Il n'est pas prévu d'éclairage sur cette poche de stationnement ni sur l'accès.

L'accès au stationnement permettra également de créer un accès au riverain afin de limiter le nombre d'accès sur la route du Duc Jean V.

2-2 - Estimation prévisionnelle :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 105 000 € TTC, soit 87 500 € HT. Ce montant couvre l'intégralité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il comprend également les frais de maîtrise d'œuvre, et d'élaboration des dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations auquel le projet est éventuellement soumis.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Toute modification au programme ou hausse de celle enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2-3 - Délais

Le délai d'exécution est estimé à 2 mois.

L'opération devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations sans conséquence sur les conditions de répartition finale telle quelle est prévue ci-dessous, au regard de l'estimation prévisionnelle ci-dessus :

Participation	Maitre d'ouvrage unique	Département
	0 €	87 500 €

En tout état de cause, sauf modification par voie d'avant-l, la participation du département est plafonnée à 87 500 €.

La commune fera l'avance intégrale de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Elle fera son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations.

Le département s'acquittera du montant HT des travaux réellement exécutés, subventions ou participations déductes, sur la base d'un décompte général définitif fourni par la commune, plafonné à 87 500 € HT.
Référence de la ligne budgétaire d'imputation : chapitre 23 article 23:151 (opération PRD « RD 198A - Aménagement de la desserte du château de Suseinio »).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le maitre d'ouvrage unique établira le bilan général et définitif de l'opération.

Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et établira la participation due par le département au maitre d'ouvrage unique.

Après validation de ce montant par le département, le maitre d'ouvrage unique émettra un titre de recettes du montant de cette participation.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maitre d'ouvrage unique assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- 1- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- 2- la préparation du choix du ou des maitre(s) d'œuvre éventuel(s) ;
- 3 - la signature et la gestion des éventuelles marchés de maitrise d'œuvre, le versement de la rémunération afférente ;
- 4 - si besoin, la préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maitre d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique ou d'assistance au maitre d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires débutes ou d'assistance au maitre d'ouvrage ;
- 5 - la préparation du choix puis la signature et la gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- 6 - la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 7 - la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 8 - le suivi du chantier et les obligations liées ;
- 9 - la réception des travaux et ses éventuelles suites, le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- 10 - d'une manière générale, la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

La maitre d'ouvrage unique devra justifier qu'il a contracté une assurance, au titre de la responsabilité civile garantissant les liens en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'exécution de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération de la part du département.

ARTICLE 6 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT

Pour l'exercice de ce suivi, le département sera représenté par le service en charge du suivi d'exécution de la présente convention.

5.1 Approbation des avant-projets

L'avant-projet détaillé des travaux sera soumis pour avis au département qui pourra présenter toutes observations et/ou demande de modification durant justifiée, notamment par des impératifs tenant à la sécurité et aux conditions d'entretien ultérieur des ouvrages.

5.2 Suivi des travaux

Le département sera informé des réunions de chantier et pourra s'y faire représenter. Il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seuil représentant du maître d'ouvrage unique.

5.3 Conditions de l'écoposition des ouvrages

Le département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.
La décision de réception proposée par le maître d'ouvrage unique sera communiquée au département au moins 15 jours avant sa notification aux entreprises concernées.

5.4 Informations diverses

Le département se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage unique tous renseignements ou pièces techniques et administratives qu'il estimera nécessaire.
Le maître d'ouvrage unique devra communiquer au département les informations et pièces relatives aux litiges, mises en cause de garantie, procédures, autres problèmes et faits caractéristiques rencontrés dans l'exécution de ses missions et relâchés aux ouvrages à remettre au département.

ARTICLE 7 - REMISE D'OUVRAGE(S)

La remise au département dûdes ouvrages devant lui revenir sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la date de réception définitive des travaux.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexes :

- le bilan financier définitif de l'opération ;
- les plans détaillés des ouvrages exécutés fournis par les intervenants aux travaux et à leur suite ;
- les attestations d'assurance des intervenants affiliées aux travaux réalisés.

ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prendra fin à la date de notification du quittus délivré par le département dans un délai de 4 mois suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique ne pourra demander ce quittus qu'après exécution complète de ses missions et tout particulièrement :

- la réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves,
- l'éaboration du décompte général et définitif,
- la remise des ouvrages au département,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la remise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération.

A la date de notification du quitus, et sauf faute reconnue du maître d'ouvrage unique dans le suivi de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui lui seront remis, le département prendra en charge les éventuels litiges ou procédures en cours ou à venir, et qui seraient dus aux dites conditions d'exécution. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage unique s'engage à lui communiquer tout élément et document utiles au suivi de ces dossiers.

Les éventuels litiges ou procédures en cours, nés des conditions de passation des contrats nécessaires à l'exécution des missions du maître d'ouvrage unique demeureront à sa charge, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prendra fin à la date de délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES

En cas de défaillance du maître d'ouvrage unique dans l'exécution de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai fixé par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le département se substituera à lui, à ses frais et risques. Le maître d'ouvrage unique restera redevable du montant de sa participation elle que fixée à l'article 3, sans préjudice des éventuels frais supplémentaires qui pourraient être générés suite à sa défaillance et qui feront l'objet d'un titre de recettes de la part du département.

En cas de défaillance du département dans le règlement de sa participation, le maître d'ouvrage unique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de son titre de recette.

Ces mesures ne sont pas exclusives de la résiliation dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 11- RÉSILIATION – CADUCITÉ - CONSÉQUENCES

11-1 Résiliation

Chacune partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

Pour tout autre motif, y compris suite à la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 9, la résiliation interviendra un mois après sa date de notification par décision expresse envoyée en recommandé avec accusé de réception.

11-2 Caducité

La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

11-3 Conséquences

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal valant remise et qui précisera les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutées.

Chacune des parties sera redevable de sa participation et des éventuels frais dus aux mesures conservatoires, le total étant calculé au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Pour la commune de Sarzeau
Le Maire

Jean-Marc DUPYRAT
David LAPPARTIENT

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil Général

Jean-Marc DUPYRAT

TRAVAUX

2022-152 ENEDIS : CONVENTION SERVITUDES CS 06 - ALIMENTATION DE LA PARCELLE CH 131, AU TRAVERS DE LA PARCELLE CH 133 - KERTESSIER

Rapporteur : Roland NICOL

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est prévu d'emprunter une partie du domaine privé communal, la parcelle CH 133, pour l'alimentation de la parcelle CH 131 située village de Kertessier.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de conclure une convention pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle CH 133 située village de Kertessier ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27093532 56 RAC 6 L - Kerissoer ANHICK ET HERVIE RICHARD SARZEAU

Entre les soussignés :

Enedis, S.A. à directoire et à conseil ce surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 441 608 442; TVA intracommunautaire FR 69444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, d'iment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

Et

Nom : COMMUNE DE SARZEAU représenté par par décision du

Demeurant : LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU

Téléphone : Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, ure association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M. ou Mme suivie de l'adresse de la société ou association.
 (*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

d'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature Avenant(s) des sols et cultures (Cultures légumineuses, Potirons, pommeaux, fruits, etc..)
Sarzeau	CH		0133	KIERTESSNER .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (1) :

- non exploité(s).
- exploité(s) par lui-même
- exploité(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(s) ligne(s) électricité(s) souhaitée(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles I. 323-4 à I. 323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que celle propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etatir à demeure dans une bande de 3 mètres(s) de large, 2 canalisation(s) souterrain(e)s sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi qu'les accessoires.
- 1.2/ Etatir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans cofret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra couler ces travaux au propriétaire, si ce dommage est engagé à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dément accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis voulle à laisser la/les parcelle(s) concerné(e)s dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera probablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit renièvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'inherited toutefois, dans l'entreprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) voisin(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la hauteur du fil soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1 A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices sociaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enerdis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarial prévu à l'article 7 ci-après :

- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- * Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, celle indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et Enerdis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages à l'exception des abatages et dégâts d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enerdis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'anavie. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En l'absence d'impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enerdis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enerdis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enerdis.

Néobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention

Fait en TROIS ORIGINAUX et passés à :

Le.....

Nom Prénom _____

Signature _____

COMMUNE DE SARZEAU (représenté(e) par son (ses), ayant reçu tous pouvoir à l'effet des présentes par décision du Conseil)

- (1) Faire procéder la signature de la mention manuscrite "LI ET APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enerdis

A....., le

N° d'afaire Enedis : DBZ70B3532 56 RAC 6 L · Kertisier ARNICK ET HERVE RICHARD SARZEAU
Demeurant à LA MAIRIE 800 PL RICHEMONT, 58370 SARZEAU
Téléphone :
Profession :
Né(e) le : à

Aux effets ci-dessous, passer et signer tous actes et pièces, substituer, étre domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à
LE
"J'AI APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Signature précédée de la mention :
"J'AI APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

LES SOUSCRIPTIONS :

COMMUNE DE SARZEAU représenté par par décision du
Demeurant à LA MAIRIE 800 PL RICHEMONT, 58370 SARZEAU
Téléphone :
Profession :
Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)
Epoux(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) : à
Marié(e), le
Sous la signature de :
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : Date :

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :
.....

Passé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date :

Veuve(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :
.....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRROUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFECT DE :

CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et direction au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085). Immatriculé au RCS de NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes dun acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRROUX » située d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

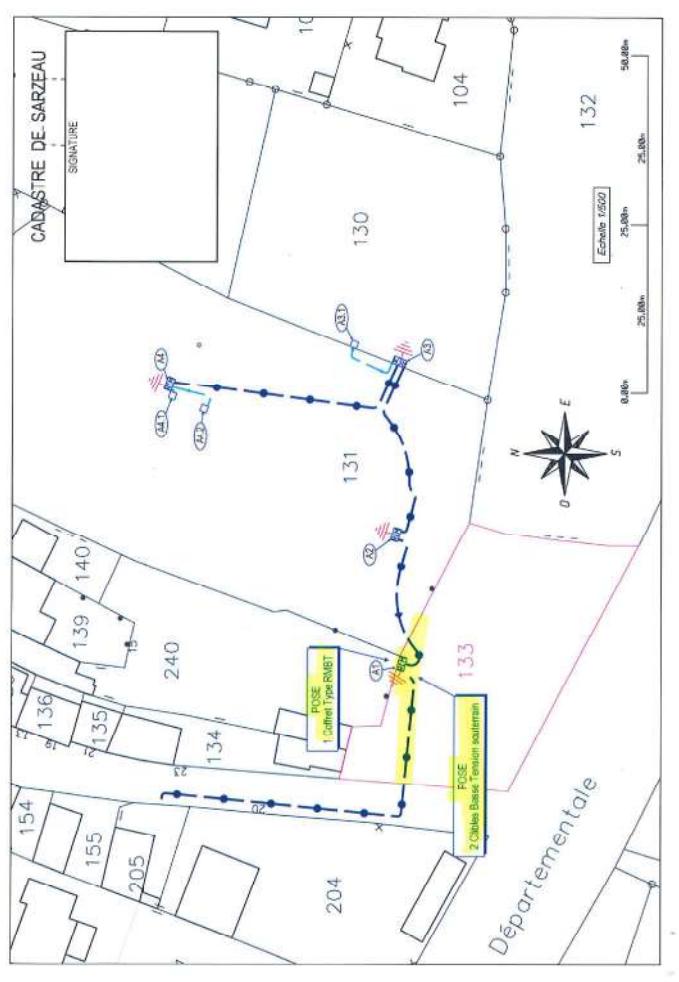
UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelles(s) située(s) commune de Sarzeau.

Commune	Préfixe	Sedion	Numéro de parcelle	Leurdis	Nature et vétusté des sols et cultures (culture légumineuses, phrables, pâturage, bois, forêt...)
Sarzeau		CH	0133	KERTESSIER .	

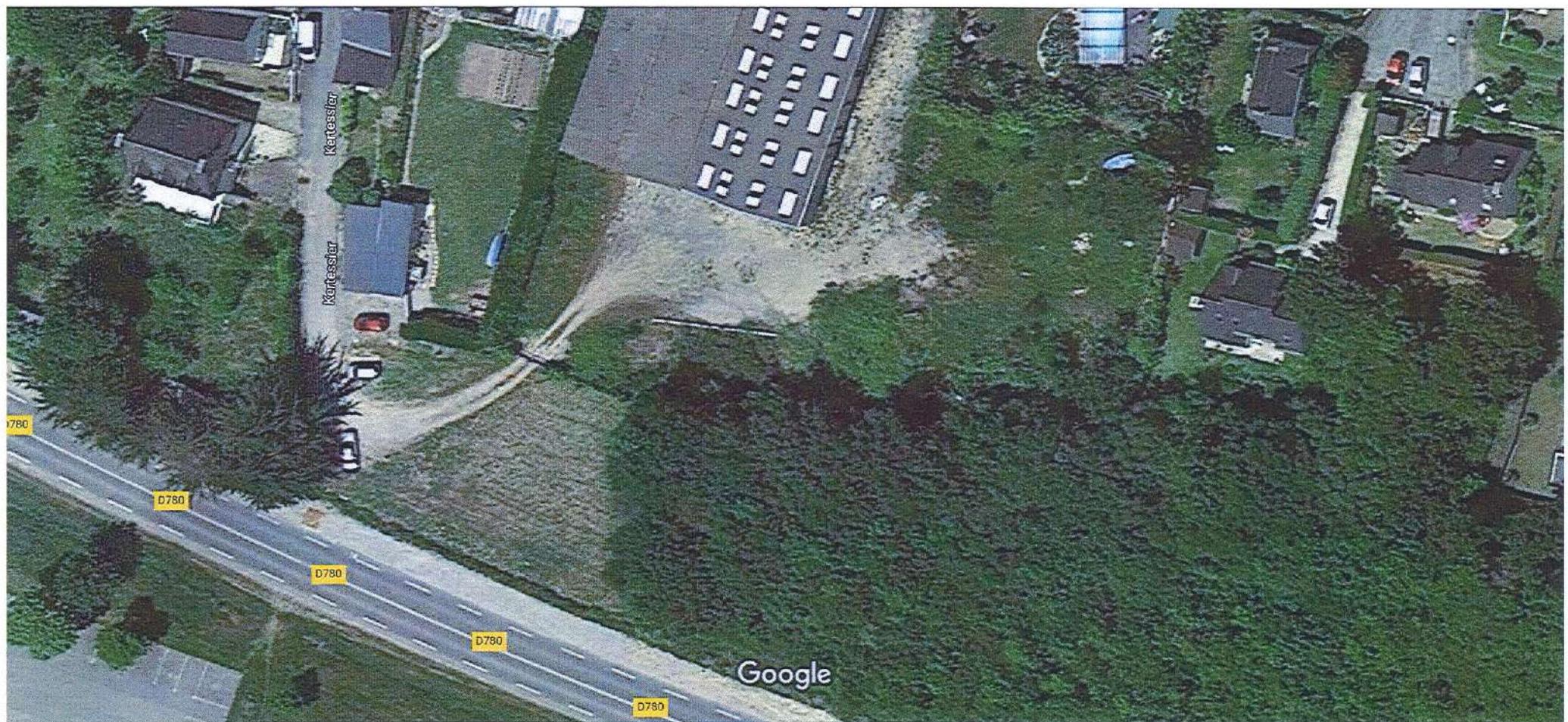
Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes.

- * jouissance à compter de l'acte
- * indemnité forfaitaire de zéro euro (€) (ou : sans indemnité)
- * DONNER QUITTANCE des indemnités susvisées si indemnité.
- * ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- * FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.



Google Maps



Images ©2022 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022 10 m

TRAVAUX

2022-153 MORBIHAN ENERGIES : ECLAIRAGE - RENOVATION - VILLAGE DE CALZAC

Rapporteur : Roland NICOL

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour la rénovation de l'éclairage public dans le village de CALZAC.

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de renforcer le réseau électrique public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat pour la rénovation de l'éclairage public dans le village de CALZAC .
- Article 2 :** - AUTORISER M. le Maire à signer la convention proposée en annexe et tous documents relatifs à cette opération.

Convention de financement et de réalisation **Eclairage - Rénovation**



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan Energies
27 rue de Lorient
CS 32600
56100 VANNES CEDEX
Tél : 0297620750
Fax : 0297636816
courriel : morbihan-energies.fr
*GARANTIE 15/20001 - Plan garantissant la Fiabilite

*GARANTIE 15/20001 - Plan garantissant la Fiabilite

Entre les sousignés

Commune de Sarzeau,

représentée par _____, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision
(représentant de l'organisme élément autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision
ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**
d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies
(n° de siret : 255 601 061 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs
qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître
d'œuvre, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée
sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques, fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56240C2022002

TYPE ET NATURE DE L'OPÉRATION : Eclairage - Rénovation

COMMUNE : Sarzeau

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION : Calzac

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune,
l'ensemble des attributions de maître d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande
publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies
- <https://extranet.morbihan-energies.fr> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont
fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recoulement des ouvrages seront remis au
demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de
l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception
des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au
demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 38 230,00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel du par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des
travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	38 230,00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	7 646,00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	45 876,00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	36 070,00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	10 821,00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et, après paiement du solde de la contribution, le
demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Des lors le
demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en
vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Situations
d'investissement".

Article 4 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle
estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès
à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PÉNALITÉS

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliquée une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 6 - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige, avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quittus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCT

Article 7 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

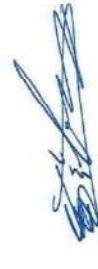
Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 30 juin 2022

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies





Affaire SDEM N° : 56240C2022002

Commune de
SARZEAU

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème

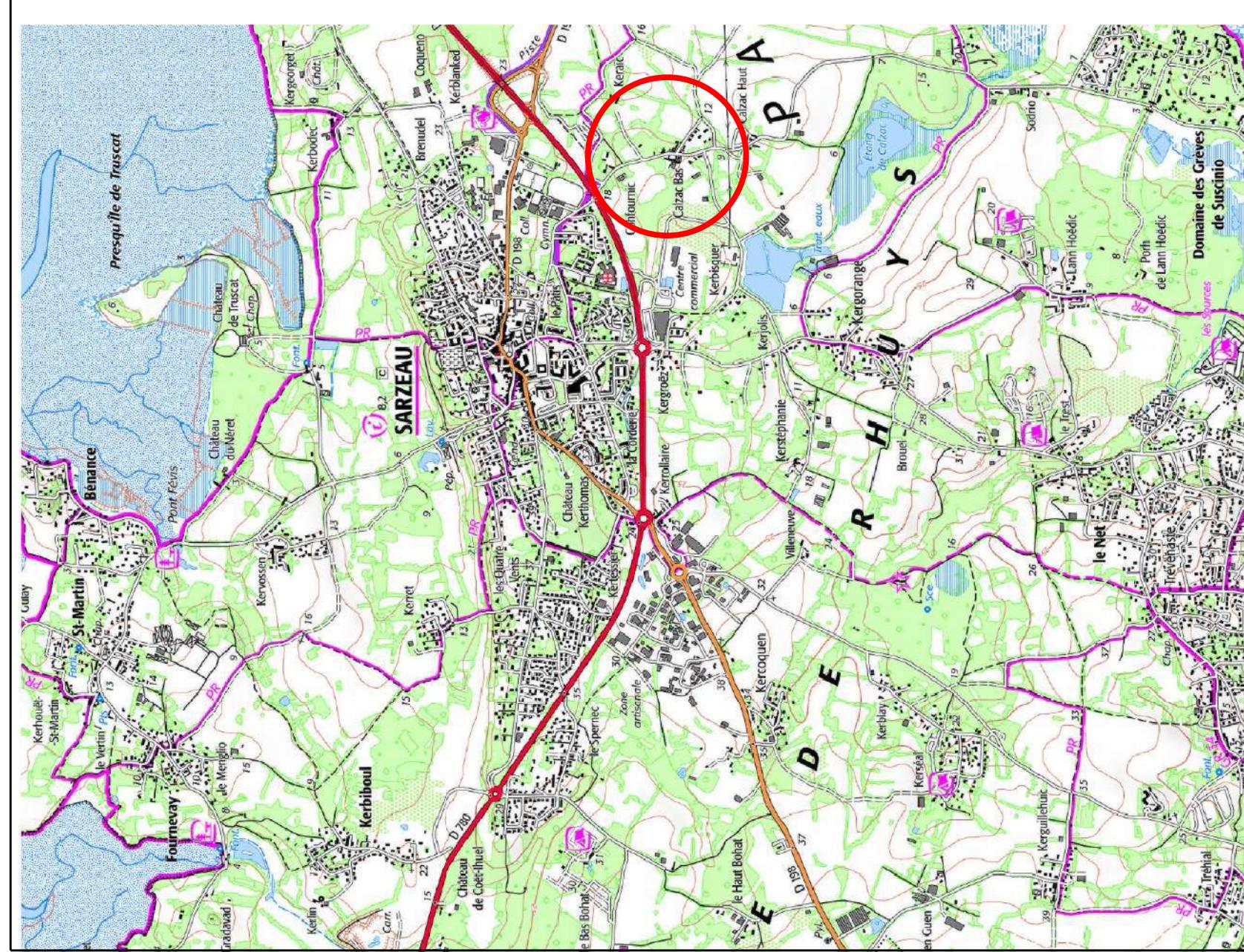
Syndicat de : Lot 3 : Vannes Est

Eclairage - Rénovation - Village de CALZAC

Poste HTA/BT : ARMOIRE 067 - 073 - 117	Commune de Sarzeau - Procès Verbal CM - 129 -
N° Plan : YLG24220127-01	N° Dossier :

INTERLOCUTEURS :

Maitre d'ouvrage :	SDEM	02 97 62 07 50	02 97 63 68 14
Maitre d'oeuvre :	SDEM	02 97 62 07 60	02 97 63 68 14
Bureau d'étude :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	02 97 47 56 37
Entreprise de travaux :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	02 97 47 56 37
Coordonnateur SPS :			



CHEMINEMENT

indice	Demandé	Par	Le	Par	Le	Établi	Vu
Avant projet	MAIRIE	16/02/2022					
Etude				LE GUENNEC	18/06/2022		
Rectification							
Accord SDEM 56							
Accord France Telecom							
Dépose article 2-II							
Recoulement							

INFORMATIONS DIVERSES :

DESTINATAIRE ARTICLE (2-II)	Soit nombre d'exemplaires
ENEDIS /GRDF	Sécurité civile
CDEE (DDE) (c)	Direction Trav maritimes
TPE (DDE)	Réseau câblé
Mairie (c)	Conseil Général
	Bâtiment de France (c)
	Bases aériennes

INEO ATLANTIQUE
Agence Morbihan - île et Vilaine - Centre de Vannes
Avenue Gontran Biennvenu - ZI du Prat

Case Postale 3736
56037 VANNES CEDEX

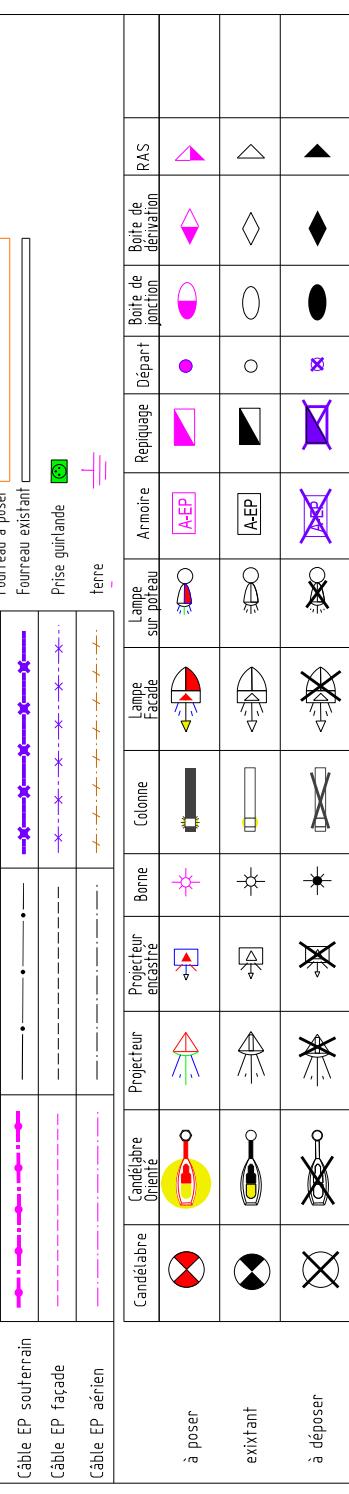
ETAT DES CONDUCTEURS					
REPERES PLAN	Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Longueurs Mètres	Longueurs Unifilaires	Nature et Section
					Mètre
			Posées	Déposées	A reprendre
0001	001	400 V	20.0m		20m EP 5G10 RO2V
0002	003	400 V	2.0m		2m EP 5G10 RO2V
0003	004	400 V	73.0m		73m EP 5G10 RO2V
0005	0006	400 V	42.0m		42m EP 5G10 RO2V
0006	0007	400 V	42.0m		42m EP 5G10 RO2V
0007	011	400 V	60.0m		60m EP 5G10 RO2V
0008	0009	400 V	35.0m		35m EP 5G10 RO2V
0009	0010	400 V	49.0m		49m EP 5G10 RO2V
0010	0001	400 V	47.0m		47m EP 5G10 RO2V
0011	0002	400 V	58.0m		58m EP 5G10 RO2V
0012	0003	400 V	16.0m		16m EP 5G10 RO2V
0013	0004	400 V	59.0m		59m EP 5G10 RO2V
0014	0005	400 V	36.0m		36m EP 5G10 RO2V
0015	0006	400 V	31.0m		31m EP 5G10 RO2V

LONGUEURS DES CABLES NECESSAIRES AU CHANTIER SYNDICAT

Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Nature et Section	Longueur
400 V	Cu	EP 5G10 RO2V	672.0 m

Quantitatif Fourreau EP

Type de Fourreau	Nombre	Longueur
Fourreau 70 EP	1	81.0 m



Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 130 -

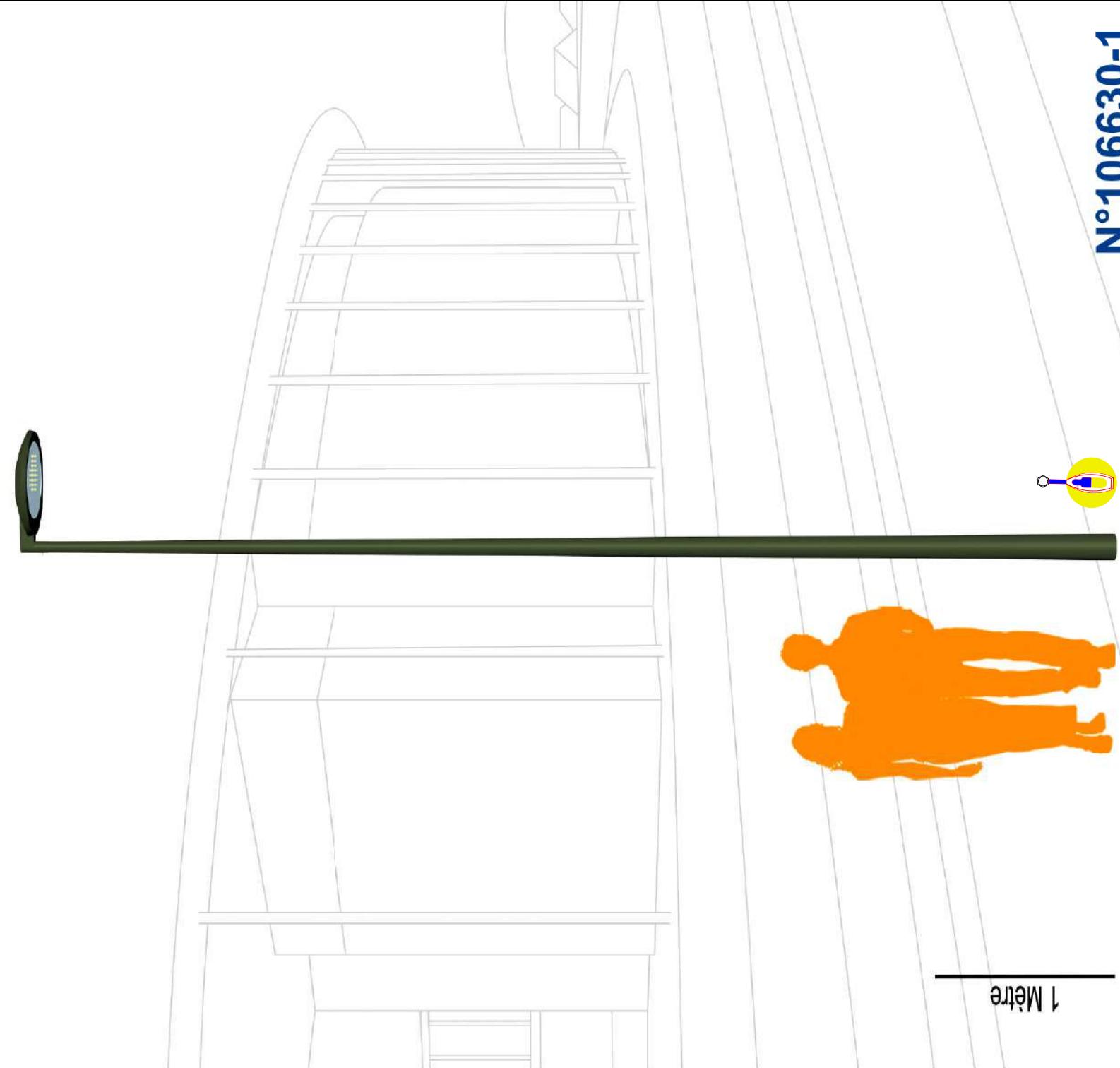
La numérotation des Armoires débute à 001

OMEGA60

 Copyright ©
 tout droits réservés

1

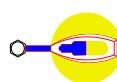
Mât OMEGA60 6m-Ht totale:6,1m
Mât cylindro conique en acier galvanisé
Lanterne Philips Citysoul gen2 en Top-BPP530
Thermolaqué Couleur vert olive RAL 6003



MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC

SYNTH	QTE	MATERIEL
6	6	MAT « OMEGA 60 » PETITJEAN Hauteur 6 m - cylindro-conique Entraxe 200 x 200 avec fûges Porte de visite 1 m ACIEPROTEC pied de mât Thermolaqué RAL 6003
6	6	BPP530 LED75/722 PSD II DM12 FG AL 6003

Commune de Marzeau Proces Verbal CM - 131 -
 code 021311 DYNAPAK-H 1FPN2+ 1Varistance +
 1PARAFoudre-M 1BD2B+3BD2C4 (2RD4-DALL) +
 1TET7/10
 DPHx_1FPN2+1VR+1PFM+2RD4+4BD2



MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC

OMEGA60

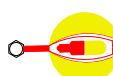
4 QTE MATERIEL



MÂT « OMEGA 60 » PETIT JEAN
Hauteur 8 m - cylindro-conique
Entraxe 300 x 300 avec fûts
Porte de visite 1 m
ACIEPROTEC pied de mât
Thermolaqué RAL 6003

4 BPP530 LED90722 PSD II DM12 FG AL 6003

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 132 -
code 025929 INTERPAK-H 1FPN2A + Variastance +
1PARAFoudre-M 1BD3B+3BD3G + (2RD4-DALI)
4 1TET10/14
IPHx_1FPN2+1VR+1PFM+2RD4+4BDD



Mât OMEGA60 Ht:8m Simple Feu
Cylindro-conique en acier galvanisé
1 Lanterne PHILIPS Citysoul Gen2 BPP530
Thermolaqué Ral Vert Olive 6003

Copyright ©
tout droits réservés

1



YLG

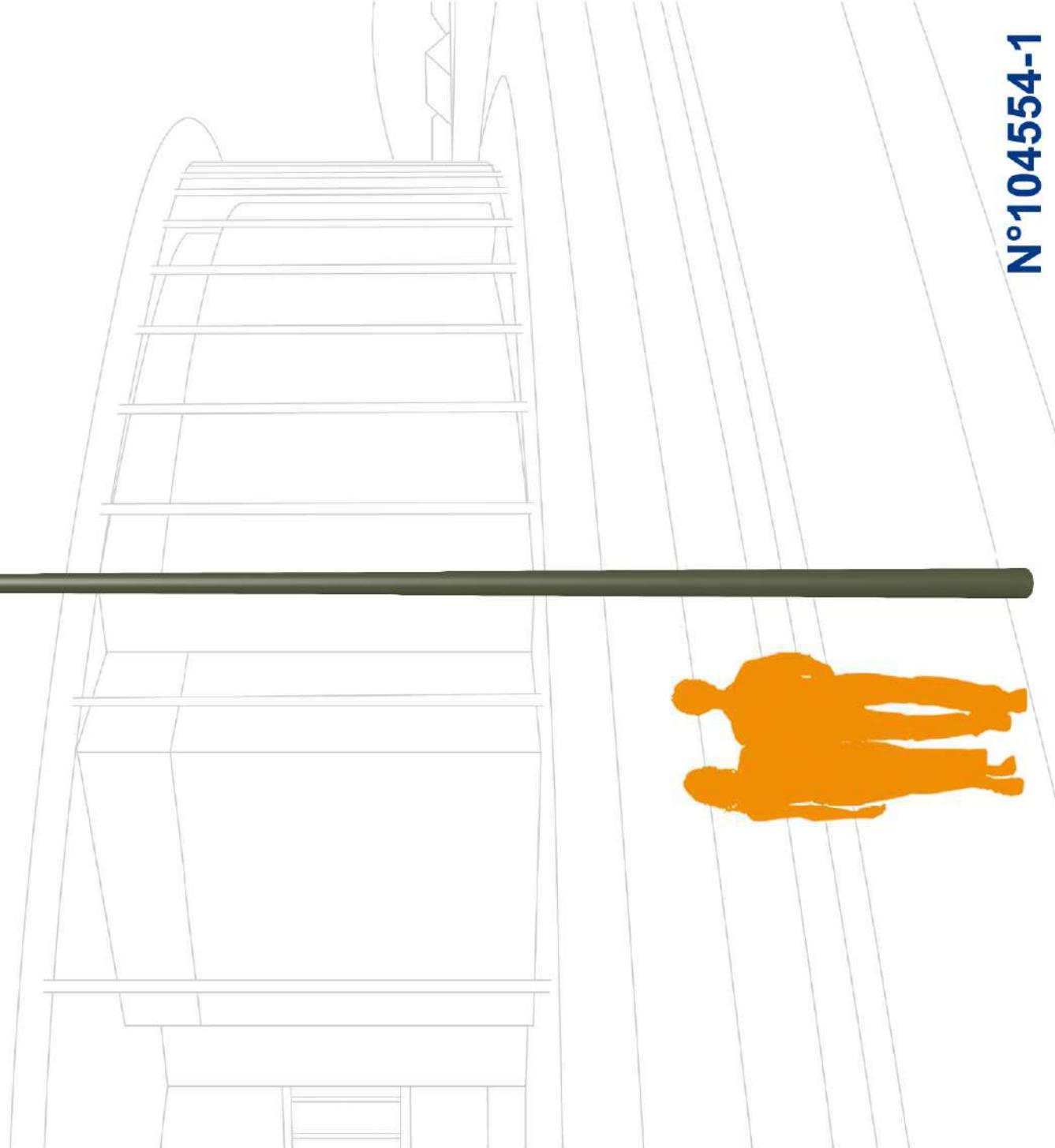
24220127-01

D1

N° SDDEM

56240C2022002

N°104554-1



Echelle 1/2000

YLG 24220127-01 Description de l'emplacement 56240C2022002

PLAN EP AVANT TRAVAUX

CALZAC

Commune de Sarzeau - Procès Verbal CM - 133 -

CH armoire 067

2664

2633

2665

2659

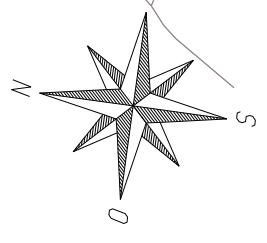
3991

2694

2965

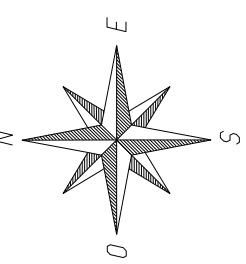
2963

2660



Echelle 1/2000

YLG 24220127-01 Description de l'opération 56240C2022002



PLAN EP APRES TRAVAUX

Dépose 1 lanterne COMETE+console
Prévoir à récupérer 1 lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
voir planche E4 pour géoréférence

NOTA 3 lanternes CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche E3 secteur de
MOLPETRUS BOIS DANIC

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 134 -

NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
et à reposer sur poteau d'arrêt
face local poubelle

NOTA ESTORIL
+ console+ coupe circuit
à déposer

NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer

NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer

NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer

Existing 1 lanterne CLEARWAY sur poteau béton
village CALZAC BAS

NOTA lanterne PHILLIPS DIGISTREET
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche N°06
sur support béton pour remplacer 1 lanterne IRIDIUM 10 100W shp

Echelle 1/2000

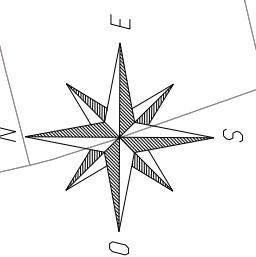
YLG 24220127-01 E3 N° SDEM 56240C2022002

Commune de Sarzeau - Procès Verbal CM - 135 -

armoire 117

**NOTA 3 l'antennes PHILIPS
IRIDIUM 10100W shp**
à déposer et à remplacer par
**3 l'antennes PHILIPS CLEARWAY+console + coupe circuit
récupérer sur effacement réseaux EP village de CALZAC**

armoire 073



NOTA lanterne CLEARWAY
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche N°02
sur support béton

43

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 137 -

0.1

Pose EP 5G10 R02V 60 m Classe A

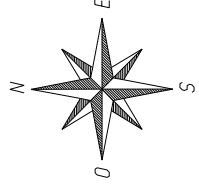
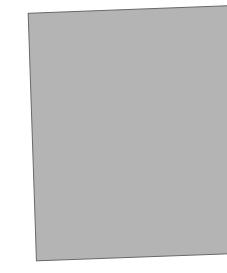
Pose EP 5G10 R02V 42 m Classe A

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

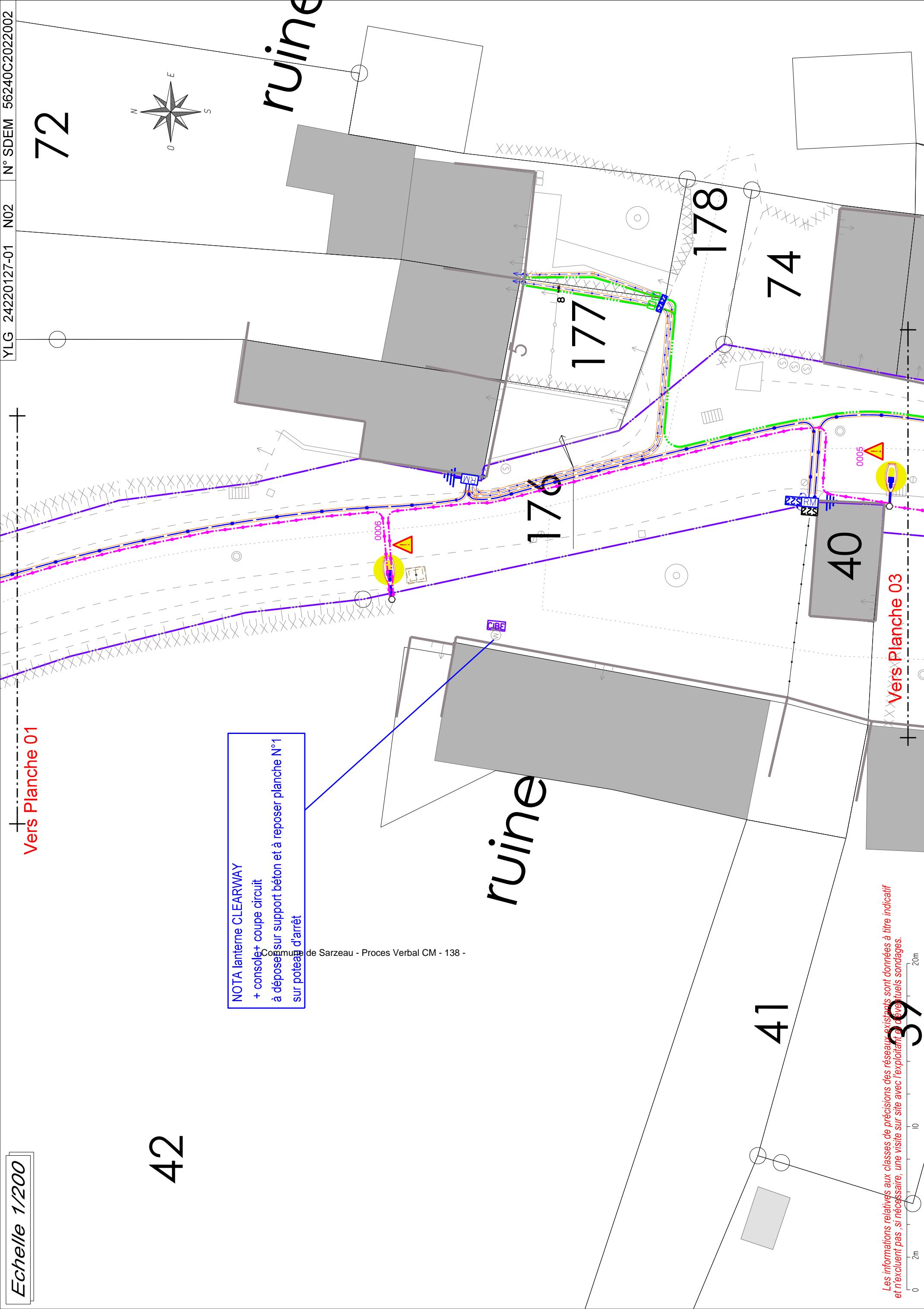
70

71

Vers Planche 02



Echelle 1/200



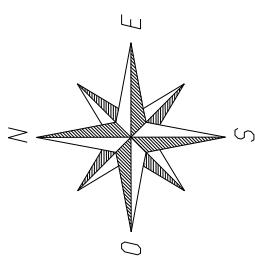
Echelle 1/200



Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas si nécessaire une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Echelle 1/200

YLG 24220127-01 N04 N° SDDEM 56240C2022002



LIEU-DIT LE BAS CALZAC

Vers Planche 05

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

0 2m 10m 20m

Commune de Sarzeau - Procès Verbal CM - 140 -

78 79

22

Vers Planche 03

Pose EP 5G10 R02V 35 m Classe A

22

22

0009

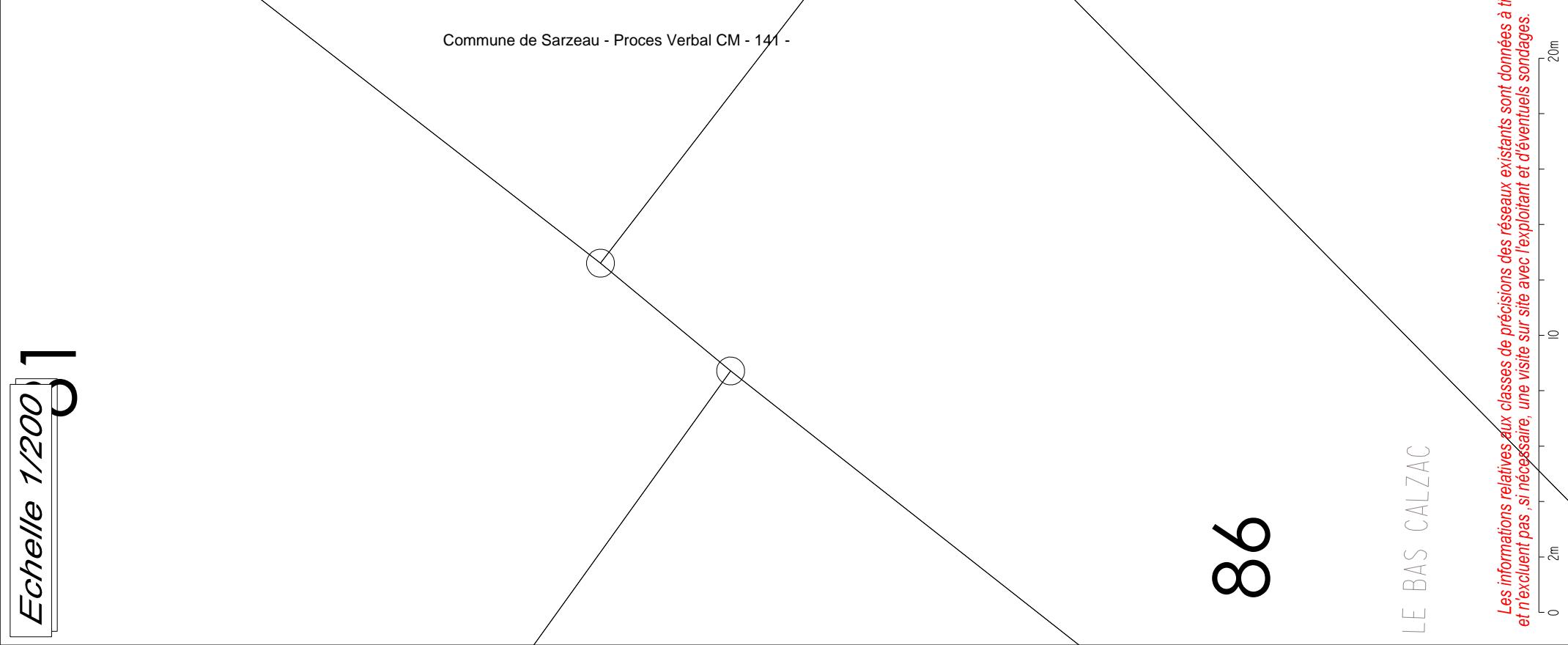
22A

03

01

Vers Planche 04

Echelle 1/200



Attention plusieurs conduites existantes



conduites existantes

Cuvé Gaz

Gaz

Pose EP 5G10 R02V 40 m Classe A

0010

62

28

24

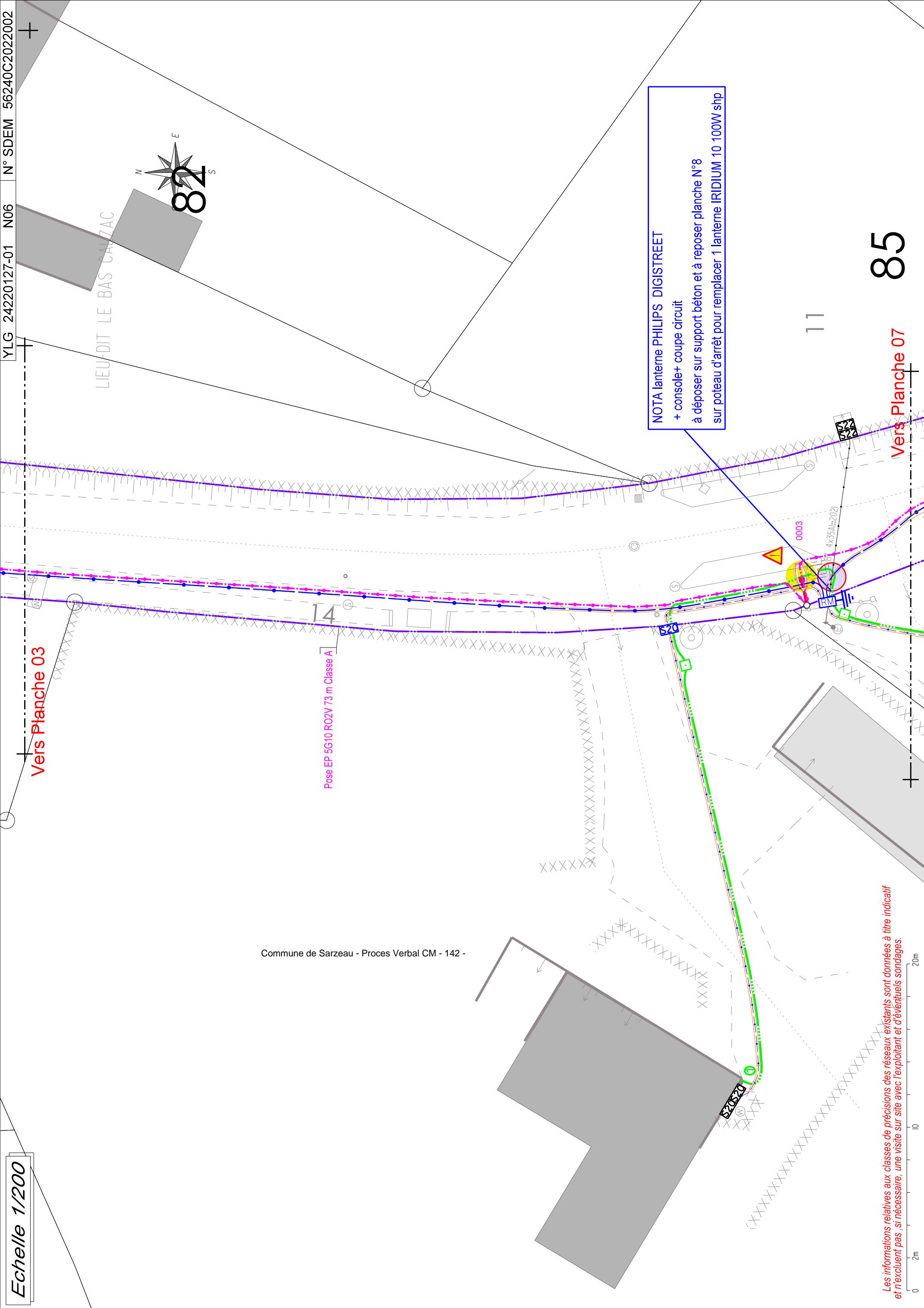
87

86

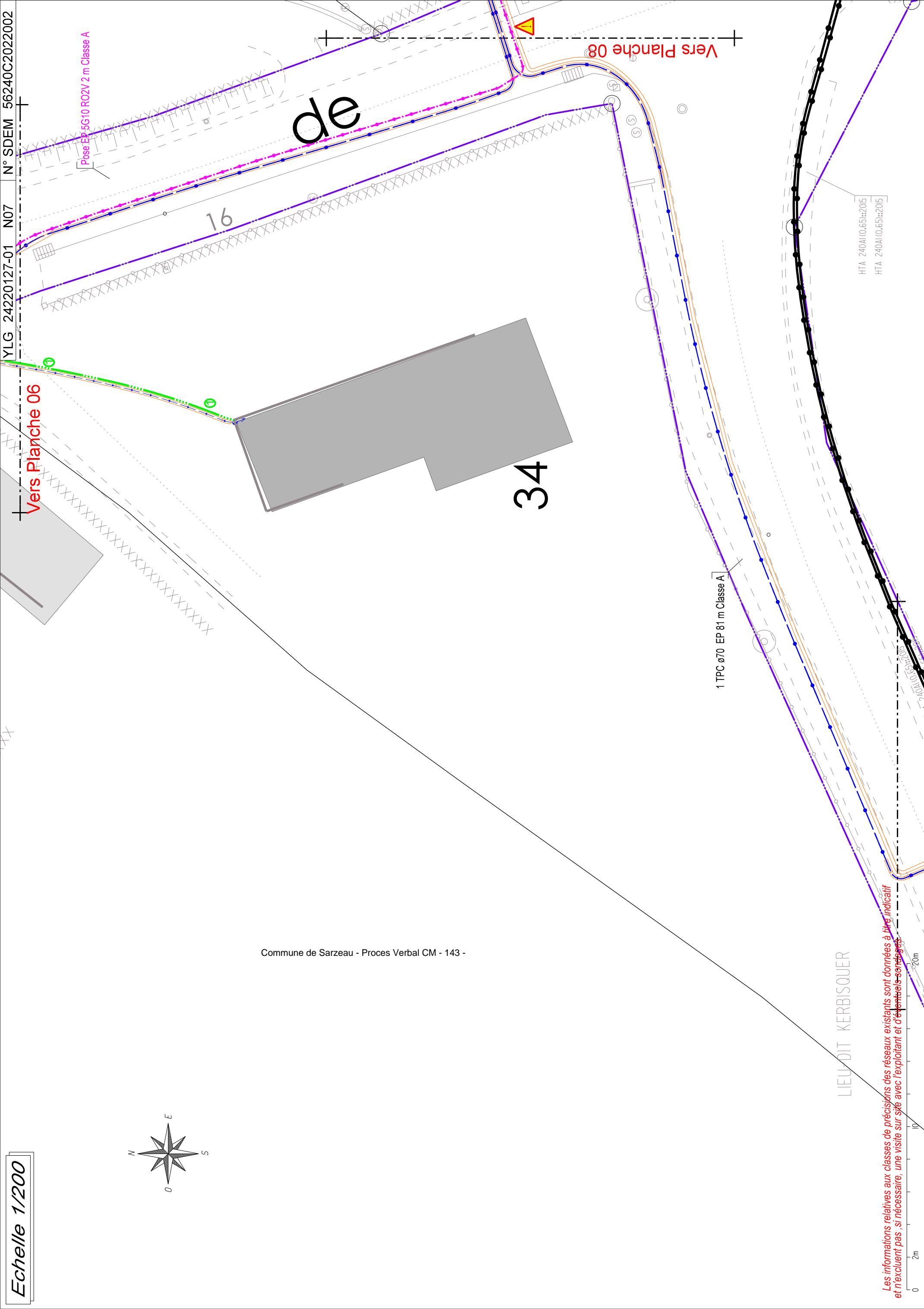
92

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 141 -

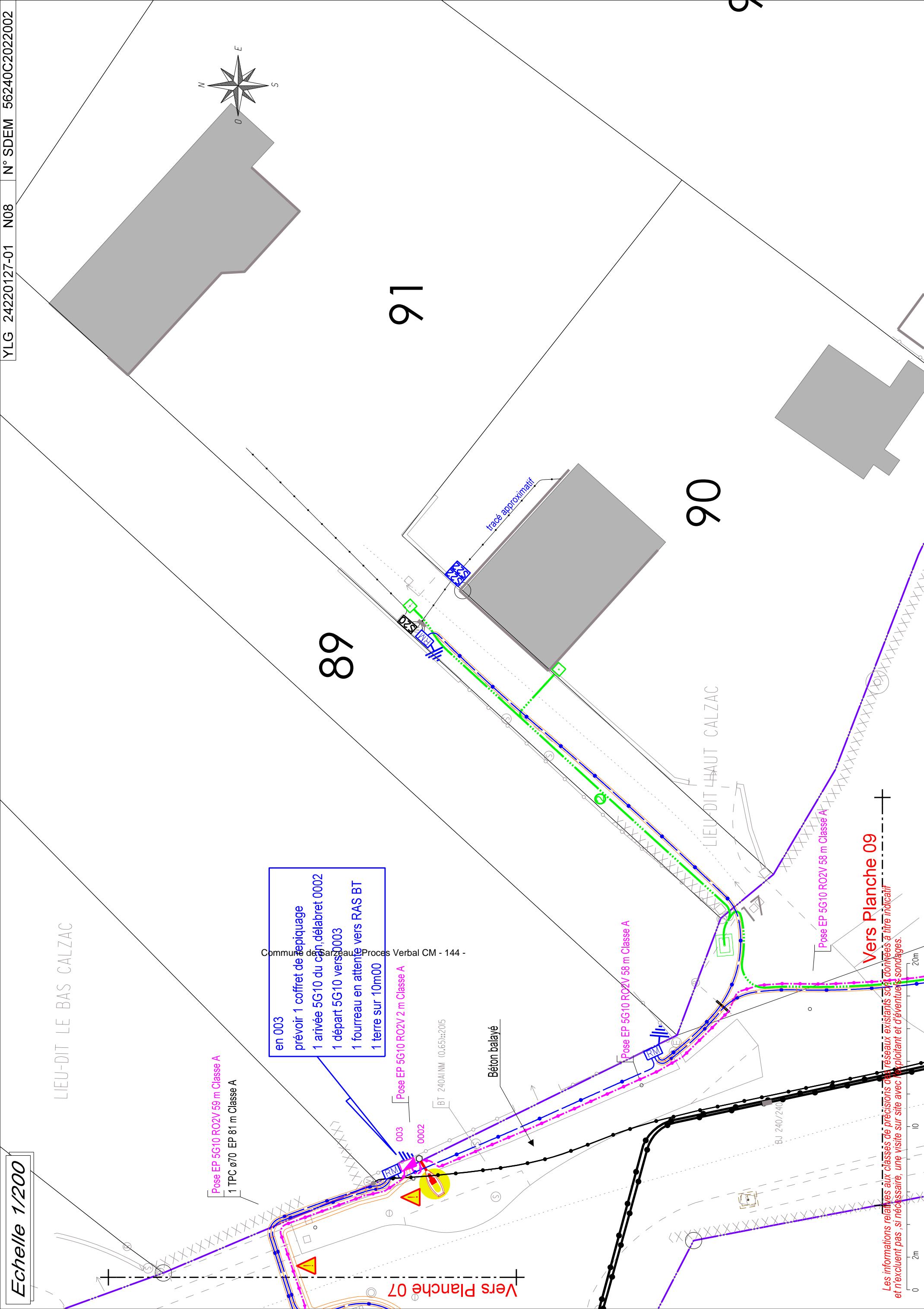
Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.



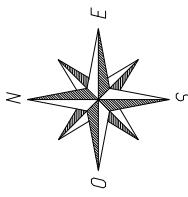
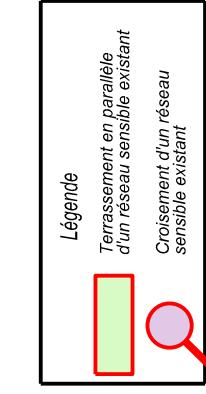
Echelle 1/200



Echelle 1/200



Vers Planche 08



Commune de Sarzeau - Procès Verbal CM - 145 -

Pose EP 5G10 RO2V 58 m Classe A

BT 240AI NM (0,65)***2015
HA 240AI(0,65)***2015
HTA 240AI(0,65)***2015

Pose EP 5G10 RO2V 47 m Classe A

Pose EP 5G10 RO2V 20 m Classe A

CHEMIN DE KLOZ KERBLEIZ

Pose EP 5G10 RO2V 16 m Classe A

BT 150AI***2001

HTA 240AI(0,8)***2015

en 002 prévoir 1 coffret de repiquage
1 arrivée 5G10 de l'armoire 001
1 départ 5G10 vers 0002
1 départ 5G10 vers RAS 010
1 terre sur 10m00

NOTA lanterne PHILIPS DIGISTREET
+ console+ coupe circuit
à récupérer sur planche N°06
sur support béton pour remplacer 1 lanterne IRIDIUM 10 100W shp

12

LIEU-DIT HAUT CALZAC

20m

déplacement du PDL
à demander par la commune à ENEDIS

puissance installée après travaux

8x73W=584W
6x60W=360W
total = 944W

Au Poste P225 CALZAC

2 coffrets S20 existant

1 coffret S20 pour tarif ENEDIS

1 coffret S20 pour disjoncteur

1 prévoir 1 disjoncteur de branchement Ph+N 30/60 500VA
1 raccordement sous tension

1 prévoir 1 armoire 1 porte sur socle

1 commande EP équipée:

1 inter sectionneur Ph+N 40A

1 coupe Ph+N 2A protection commande

1 contacteur 4X40A temporaire

1 horloge BH 420 XP

REGIME 100H00 6 6H15

et 15/06 au 15/09 et 15/12 - 15/01

1 Coupe circuit 3PH+N 16A protection

1 départ 5G10 vers coffret 001

1 terre sur 5m00



Echelle 1/200

YLG 24220127-01 N10^{HIA} 240N^C.SDEM 56240C2022002

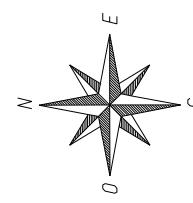
HIA 240AI 0.65m;2015

Vers Planche 07

LIEU-DIT KERBISQUER

1 TPC Ø70 EP 81 m Classe A

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 146 -



129

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

20m
10m
0m
2m

TRAVAUX

2022-154 MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA TOITURE DE LA SALLE MULTISPORTS POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Rapporteur : Roland NICOL

Dans le cadre de la démarche initiée pour la transition énergétique, le Syndicat Morbihan Energie a proposé à la commune de Sarzeau d'utiliser la toiture de la nouvelle salle multisports pour y implanter une installation de production d'électricité photovoltaïque.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du projet initial car la conception du bâtiment prévoyait l'implantation d'une installation photovoltaïque à terme.

Morbihan Energies se charge du montage de l'opération, de l'investissement et de la gestion de la centrale pendant la durée de la convention.

Il est nécessaire de conclure avec le Syndicat une convention de mise à disposition, afin de définir les droits et obligations des parties.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de développer les installations permettant la production d'énergie renouvelable,

Mme Chabran indique que son groupe est favorable à la recherche d'autres espaces à équiper de panneaux photovoltaïques.

Mme Chabran souligne la « fibre écologique » de M. le Maire.

M. Dupeyrat indique que ce sera possible sur différents sites, pas sur Hiebst malheureusement. Des projets sont en cours, notamment celui d'un réseau de chaleur dans le centre ville.

Il précise qu'il a toujours eu cette « fibre » et remercie Mme Chabran de la souligner...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de mise à disposition de la toiture de la salle multisports au syndicat Morbihan Energies pour y implanter une installation de production d'électricité photovoltaïque dans les conditions proposées en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence M. Charlin, 1^{er} adjoint, à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	4
ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE	5
ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS	6
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ	6
ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION	7
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS, REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE LA PRODUCTION.....	7
ARTICLE 9 - DOMMAGES ET ASSURANCES	7
ARTICLE 10 - REDEVANCE DOMANIALE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 11 - RÉSILIATION	8
ARTICLE 12 - CESSION DE L'ÉQUIPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE	9
ARTICLE 13 - SORTIE DE L'INSTALLATION AU TERME DU CONTRAT	9
ARTICLE 14 - IMPÔTS	9
ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 16 - RECOURS CONTENTIEUX	9
ARTICLE 17 - CONDITIONS SUSPENSIVES	9
ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES.....	10



**CONTRAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE
DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE DE TYPE
« VENTE TOTALE »**

-

SALLE MULTISPORTS

SARZEAU

ENTRE

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ AUTORISÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité et le Syndicat coopèrent pour mettre en place et exploiter un service de production d'énergie photovoltaïque de type vente totale. Il s'agit pour chaque partie d'assurer conjointement la réalisation de ce service en vue d'atteindre des objectifs communs dans le cadre de la transition énergétique.

La Collectivité met à disposition, aux fins et conditions décrites dans le présent contrat, la toiture d'une dépendance de son domaine public :

ET
D'une part,

Morbihan énergies, Syndicat mixte de coopération intercommunale du Morbihan, dont le siège administratif est

situé au 27, rue de Luscanen – CS 32610 – 56 010 VANNES cedex.

Représentée par Jean-Marc Dupeyrat, Maire, dûment habilité(e) à cet effet, agissant en qualité de propriétaire, ainsi qu'après désignée « la Collectivité ».

Représenté par Jo BROHAN, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désigné « le Syndicat ».

D'autre part,

La Collectivité est membre de Morbihan Energies. Leurs relations internes répondent aux critères des

prestations « in house ».

Vu :

- le Code de l'énergie et en particulier ses articles L.141-2, L.315-1 et D.314-15 ;
- le Code de la commande publique ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses articles L.2122-1 à L.2122-2 et L.125-1 ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

II. EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le développement des installations photovoltaïques constitue un enjeu fort de transition énergétique. La majorité des installations photovoltaïques en France injecte l'intégralité de l'énergie qu'elles produisent sur le réseau et la valorise en la revendant, notamment à travers le dispositif d'obligation d'achat.

Outre l'organisation du service public de la distribution d'électricité sur le territoire départemental, Morbihan Energies, syndicat mixte de coopération intercommunale, dont la gestion est soumise à la surveillance directe des communes qui en sont membres, est un partenaire privilégié des collectivités locales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) du Morbihan dans les domaines de l'éclairage public, l'économie, le numérique et les énergies.

L'objet de ce contrat est de déterminer les règles suivant lesquelles la Collectivité et le Syndicat coopèrent afin de mettre en œuvre un projet de production d'énergie photovoltaïque de type « vente totale ».

Pour ce projet, le montant reversé à la collectivité sera égal à la moitié des bénéfices générés par la vente de la production, au-delà des coûts (investissement et exploitation).

1.2. Délivrance du titre d'occupation

Le Syndicat s'engage, quant à lui, à entretenir l'équipement de production photovoltaïque, dont il est propriétaire, qui sera installé sur ce site et à gérer les relations contractuelles qui en découlent avec le gestionnaire de réseau public de distribution et l'acheteur obligé.

L'équipement comprend une centrale de production photovoltaïque de puissance indiquée en Annexe 1. L'électricité produite devra être vendue en totalité.

1.3. Conditions de l'occupation

Conformément à l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, ce titre d'occupation est délivré à l'amiable, sans mise en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence.

1.4. Description de l'équipement photovoltaïque

Le descriptif de l'installation est précisée en Annexe 1.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent qu'un contrat d'achat sera obligatoirement signé pour la vente de la production par le Syndicat. Les fruits de ce contrat, seront répartis entre les parties selon les bases précisées en préambule et à l'article 10 du présent contrat.

2.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage, après réception de la toiture communale concernée, à :

- Maintenir l'équipement photovoltaïque en état permanent d'utilisation effective, sauf imprévu.
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propriété, l'équipement de production.
- Occupier les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la Collectivité et conformément à la destination prévue à l'article 1 du contrat.
- Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par les panneaux photovoltaïques, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvenient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Souscrire un contrat de rachat de l'électricité auprès d'un obligé.
- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement photovoltaïque.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans le présent contrat ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Soumettre pour accord préalable de la Collectivité les documents de communication relatifs à cet équipement (textes, images et vidéos).

2.2. Droits et obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition du syndicat une toiture apte à recevoir l'équipement photovoltaïque ou à défaut, fournir l'étude de renforcement de structure nécessaire au projet.
- S'assurer que l'accès aux composants de l'installation photovoltaïque sera restreint aux seules personnes dûment autorisées.
- Assurer une jouissance paisible de l'équipement photovoltaïque.
- Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'équipement photovoltaïque, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- Respecter les dispositions générales relatives à la sécurité incendie du site remises par l'exploitant à la mise en service de l'installation.
- Ce que le bâtiment dispose des équipements nécessaires pour permettre l'intervention des entreprises et de l'exploitant selon les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La Collectivité donne mandat à Morbihan Energies pour :

- Être destinataire des données de comptage de l'ensemble des contrats électriques du site.
- La Collectivité s'interdit :
- Une fois l'équipement photovoltaïque installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement photovoltaïque et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement câble, panneaux de complage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'équipement photovoltaïque.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Sa validité sera plaine et entière à compter de la mise en service de l'installation et ce pour une **duree initiale de vingt (20) ans**.
 La mise en service désigne pour l'application des présentes le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution.
 La reconduction du présent contrat devra résulter d'un accord express de la Collectivité et du syndicat au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance ; l'absence de réponse de la Collectivité ou du syndicat ne va tant pas reconduire tacite.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE

En phase travaux et en phase exploitation, la Collectivité devra garantir des conditions d'accès en toiture conformes au Code du travail et des exigences en termes de sécurité.

4.1. Conditions d'accès pour les travaux

La Collectivité s'engage à donner au syndicat libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque pour la construction de cette dernière.

4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'équipement photovoltaïque

Pour les besoins de maintenance préventive de l'exploitation et de son maintien, le Syndicat devra informer la Collectivité au moins 24 heures à l'avance. En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le

Syndicat informera la Collectivité avant l'arrivée des intervenants sur le site. Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenence au syndicat ou justifier de leur qualité de prestataires dans le cadre d'un contrat dont ils sont titulaires. A défaut, l'accès au site pourra leur être refusé.

ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS

5.1. Conditions particulières liées à la conception et la réalisation des travaux

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Syndicat fait son affaire de la conception de l'installation photovoltaïque, du choix et de la conduite des opérateurs chargés de la mise en place de l'installation et de son raccordement au réseau public.

5.2. Description des travaux

Le Syndicat, maître d'ouvrage des travaux d'installation et de raccordement des équipements photovoltaïques, conclura les(s) contrat(s) nécessaire(s) à la réalisation des travaux suivants :

- Fixation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques à la charpente de la toiture communale.
- Installation de la centrale photovoltaïque.
- Tout raccordement électrique sur les réseaux privé et public.

5.3. Réalisation des travaux

5.3.1. Modalités préalables

Le Syndicat informera la Collectivité du planning indicatif de réalisation des travaux, au moins quinze (15) jours avant le démarrage de ces derniers.

La Collectivité s'engage à confier au syndicat et à ses prestataires dûment habilités dans le cadre des contrats de travaux conclus, toutes sortes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du syndicat.

5.3.2. Modifications

Excepté le cas où un local pour les onduleurs serait nécessaire, le Syndicat ne pourra faire aucune construction dans les lieux occupés, ni démolition, sans le consentement écrit de la Collectivité.

5.3.3. Mesures de sécurité

S'il y nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, le Syndicat et le(s) opérateur(s) mandaté(s) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

5.3.4. Exécution des travaux

Le Syndicat tiendra régulièrement informée la Collectivité du déroulement du chantier.

5.3.5. Délai de réalisation de travaux

Le Syndicat s'engage à tout mettre en œuvre pourachever l'installation de l'équipement dans le délai du planning précisé à l'article 5.3.1 du présent contrat.

Le Syndicat devra informer la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité peut apporter à la dépendance de son domaine public citée à l'article 1.1 du contrat toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le Syndicat ne puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Collectivité et le Syndicat se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

Le Syndicat ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Collectivité pour les dommages ou la gêne causés fait de l'entier norma du domaine public.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la Collectivité aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période d'un (1) mois à compter de la date notifiée, une indemnité de compensation de perte de recette pourra être versée par la Collectivité au syndicat sur la base de :

Indemnité [EUR] = nombre de jours de nuisance × production journalière moyenne du mois considéré [kWh] × taux de rachat [EUR] / [kWh]

Cette indemnité de compensation ne sera pas due au Syndicat en cas de force majeure.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION

Le présent contrat ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisation réglementaire.

Le Syndicat fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à l'installation et à son exploitation.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS, REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE LA PRODUCTION

Le Syndicat devra, pendant toute la durée du présent contrat, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations.

Le Syndicat s'engage à entretenir et à maintenir, selon les conditions détaillées ci-après, la centrale photovoltaïque :

- Suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs,
- Une visite technique régulière complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques),
- Le nettoyage autant que de besoin des modules photovoltaïques,
- La maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs, lorsque de besoin.
- La conservation des procès-verbaux de visite d'entretien.

Le Syndicat, dans le cadre du suivi des consommations et du bilan énergétique des bâtiments, s'engage à communiquer à la Collectivité la production électrique de la centrale photovoltaïque, la production injectée sur le réseau au public et vendue.

ARTICLE 9 - DOMMAGES ET ASSURANCES

9.1. Dommages

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer à l'autre Partie ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.

Ce Contrat ne donne pas naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La responsabilité de Morbihan Energies ne pourra pas être engagée en cas d'in disponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

9.2. Assurances

Avant tout commencement d'exécution des travaux, Morbihan Energies devra faire justifier par les entreprises intervenantes qu'elles sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes décrits aux articles 17/22 et suivants du Code civil, et qu'elles sont également titulaires d'une garantie couvrant les dommages à leur ouvrage jusqu'à leur réception, qu'il s'agisse d'une garantie Tous Risques Chantier ou d'une extension de leur contrat responsabilité civile.

Pendant la phase exploitation, Morbihan Energies souscrira une police d'assurance couvrant en tant qu'occupant la responsabilité civile immobilières et équipements et les dommages pouvant résulter de l'exploitation de la

centrale photovoltaïque (notamment les risques électriques, l'incendie, l'affondrement, les dégâts des eaux, l'explosion).

ARTICLE 10 - REDESENCE DOMANIALE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu de l'intérêt que représente pour la Collectivité l'installation photovoltaïque la Collectivité et le Syndicat partageront à égalité (50-50) l'économie résultant de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Dans le cas où l'exploitation de la centrale photovoltaïque génère un résultat financier négatif, le déficit est supporté intégralement par le Syndicat.

10.1. Nature des dépenses et charges d'exploitation prises en compte

Les dépenses d'exploitation ci-après sont prises en charge directe par le syndicat.

A - Remboursement de l'investissement global sur une durée de 20 ans : L'investissement global est financé en totalité par le Syndicat. Cet investissement global comprend les coûts d'études préalables, la construction et la pose de la centrale photovoltaïque, la fourniture et la pose du module de gestion de la centrale, les coûts de raccordement au réseau public d'électricité. En revanche, les coûts de mise aux normes de la toiture résultant de la vétusté (panneaux amiantés, étanchéité...) n'entrent pas dans le montant des dépenses retenues et seront à la charge de la Collectivité. Le montant pris en compte pour le bilan annuel, correspond à un vingtième de la somme des dépenses précisées ci-dessus et supportées par le Syndicat pour le projet.

B - Assurances et entretien courant : Ces coûts d'exploitation prennent en compte une visite périodique de la maintenance, la prime d'assurance contractée par le Syndicat, ainsi que la surprise éventuelle à la charge de la Collectivité propriétaire hébergeant l'équipement photovoltaïque sur l'un de ses bâtiments. Ces coûts sont évalués à 1% du montant de l'investissement global et seront précisés au regard des coûts réels facturés.

C - Renouvellement des onduleur(s) : Ces coûts correspondent à la prise en charge, établie sur 20 ans, du renouvellement des onduleurs. Pour dérembourser l'équipement photovoltaïque pour une durée d'au moins 20 ans, le modèle économique développe comprend la prise en charge financière équivalente à un remplacement d'onduleur(s).

D - Frais de gestion : Ces frais couvrent la main d'œuvre (du syndicat en régie et/ou d'un(des) opérateur(s) économique(s) dans le cadre d'un(des) contrat(s) conclu(s) par le Syndicat) chargée de suivre les travaux d'administration de la centrale, d'assurer la réception des travaux, de gérer les opérations clientielle, de maintenance et les bilans techniques et financiers tout au long de la durée du contrat d'obligation d'achat.

E - Contrat d'accès au réseau (CRAE ou CARD) : La gestion des flux électriques générés par la centrale photovoltaïque et ses usages (autoconsommation/injection du surplus) entraîne une facturation du gestionnaire de réseau ENEDIS pour sa mission de comptage.

10.2. Nature des recettes et avantages en nature prises en compte

F - Recettes due à la vente d'électricité injectée. Cette recette correspond à la part d'électricité produite et injectée dans le réseau public de distribution. Celle-ci bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat auprès d'EDF OA au tarif fixé en Annexe 1.

10.3. Évaluation financière de l'économie réalisée = (Recettes dues à la vente d'électricité injectée) – (Remboursement de l'investissement + Assurances et entretien courant) + Renouvellement onduleur + Frais de gestion + Contrat d'accès au réseau.

Un bilan financier annuel sera établi par le Syndicat. Il sera présenté à la Collectivité avant la répartition du bénéfice net annuel.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

11.1. Force majeure

Chaque partie peut résilier le contrat en cas de force majeure.

11.2. Motifs d'intérêt général

Chaque partie peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement le présent contrat dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

a) En cas de résiliation par la Collectivité, le Syndicat sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la Collectivité et le Syndicat se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 16 du présent contrat.

b) En cas de résiliation par le Syndicat, aucune indemnité ne sera due à la Collectivité.

11.3. Résiliation anticipée par le Syndicat

Le Syndicat peut décider pour des raisons économiques de la non-réalisation du projet. Dans ces conditions, le Syndicat adressera un courrier à la Collectivité pour mettre fin aux présentes sans indemnité pour les parties. Par ailleurs, dans le cas où il aurait décidé de céder définitivement l'exploitation des installations avant la date d'expiration du présent contrat, le Syndicat peut obtenir la Collectivité moyennant un préavis de six (6) mois. En cas de résiliation anticipée par le Syndicat, le sort de l'équipement est réglé par les dispositions de l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 12 - CESSION DE L'ÉQUIPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE

La SEM 56 énergies a été constituée en février 2017 pour favoriser le développement et l'exploitation de projets énergétiques. Morbihan Énergies étant actionnaire majoritaire de la SEM, une cession de l'équipement photovoltaïque, objet du présent contrat, du syndicat vers la SEM pourra être envisagée. Cette cession fera l'objet d'une information préalable de la Collectivité.

ARTICLE 13 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DU CONTRAT

Avant le terme de la période initiale, le Syndicat pourra solliciter la Collectivité pour reconduire le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 3 précité. La durée de cette reconduction sera définie de manière contradictoire par le Syndicat et la collectivité.

Dans le cas d'un refus de reconduction, les parties se rapprocheront pour décider des modalités de cession de la centrale photovoltaïque à la Collectivité. Sauf décision contraire, au terme du présent contrat, l'équipement photovoltaïque sera cédé gracieusement à la Collectivité.

ARTICLE 14 - IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, s'il y en a, liés à l'équipement photovoltaïque et à son exploitation, sont à la charge du syndicat.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Syndicat et la Collectivité font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 16 - RECOURS CONTENTIEUX

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat ou de ses suites, les parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application du présent contrat seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 17 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est signé et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par le Syndicat de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre l'installation de l'équipement photovoltaïque.
- la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'équipement photovoltaïque dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent contrat, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution du présent contrat fait de la non surveillance de l'une ou l'autre des conditions déterminantes de l'engagement des parties telles que définies ci-dessus, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- Annexe 1 : Descriptif de l'équipement de production
- Annexe 2 : Tableau d'amortissement prévisionnel

CLÔTURE

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

DONT ACTE

la commune de SARZEAU Le Maire, Jean-Marc Dupreyrat	Morbihan Énergies Le Président, Jo BROHAN
---	---

1. DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION

- *Domanialité : Domaine public
- *Mode de production : Revette totale
- *Renforcement de la structure ? : Non
- *Reprise du contrat de fourniture par Morbihan Énergies ? : Non
- *Mode d'intégration : -Sur-imposition
- *Puissance installée : 99,72 kWc
- *Nombre de modules : 277

*Tarif EDF OA : en fonction de la date de dépôt de la demande de raccordement

2. TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

INTERCOMMUNALITE

2022-155 GMVA-RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) doit présenter tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

La réalisation du rapport d'activité répond à l'obligation légale prévue par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'EPCI d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de la Communauté d'Agglomération.

Il est présenté à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter le rapport d'activité de GMVA au conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2022,

M. Dupeyrat indique que les axes de travail de l'agglomération sont bien retranscrits dans le document.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2021 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA).

INTERCOMMUNALITE

2022-156 PNR-RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Syndicat du Parc Naturel Régional (PNR) doit présenter chaque année un rapport sur son activité de l'exercice précédent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport transmis par le PNR au titre de 2021,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2022,

A l'invitation de M. Dupeyrat, M. Lappartient, Président du PNR, présente les principaux points.

Il rappelle que le PNR a bénéficié d'une prolongation de la Charte jusqu'en 2029.

Il précise les axes de travail :

- Accompagnement des documents d'urbanisme avec un travail sur les zones à urbaniser (-1200 Ha de zones U et Au retirées depuis 7 ans). Cela correspondait à un objectif économe de la ressource ; les besoins ont été revus et au final, 1500 Ha prévus à l'urbanisation initialement ne seront pas aménagés sur le territoire.
- Travail sur la biodiversité, avec accompagnement des communes pour l'Atlas de la Biodiversité ; il précise que l'île aux Moines et Berder se sont ralliées sur ce dossier bien qu'elles ne fassent pas partie du Parc.
- PNR plutôt économe, avec un budget réduit qui est financé par des appels à projets à regarder de manière pluriannuelle ; la contribution des communes reste stable de ce fait.

Il remercie les agents du PNR pour leur engagement et Mme Peters, déléguée de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2021 présenté par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Marché public >25000€	2022-068-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 1 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-069-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 10 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-070-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 11 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-071-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 12 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-072-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 13 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public >25000€	2022-073-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 2 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public >25000€	2022-074-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 3 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-075-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 4 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-076-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 5 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
	2022-077-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 6 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-078-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 7 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-079-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 8 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public <25000€	2022-080-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 9 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU.
Marché public >25000€	2022-081-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-22-018 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE KERPAUL A SARZEAU.
Convention	2022-082-JUR	GENDARMERIE NATIONALE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHEVAUX POUR PATROUILLE PENDANT LA SAISON ESTIVALE
Marché public >25000€	2022-083-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N°56240-22-017 RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE G2 PRO POUR LES SOUTERRAINS DE KERGROES ET KEROLLAIRE
Subvention	2022-084-JUR	DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE RELANCE D'UNE EXPLOITATION EN VITICULTURE BIOLOGIQUE
Marché public <25000€	2022-085-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 4 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4756
Marché public >25000€	2022-086-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION LOT 1 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4683
Marché public <25000€	2022-087-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 10 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4765

Marché public <25000€	2022-088-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 11 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4766
Marché public <25000€	2022-089-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 12 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4767
Marché public <25000€	2022-090-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 13 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4753
Marché public >25000€	2022-091-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 2 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT DE SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4754
Marché public >25000€	2022-092-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 3 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4755
Marché public <25000€	2022-093-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 5 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4757
Marché public <25000€	2022-094-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 6 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4758
Marché public <25000€	2022-095-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 7 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4759
Marché public <25000€	2022-096-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 8 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4763
Marché public <25000€	2022-097-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 9 DU MARCHE N°56240-22-013 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE ADRIEN REGENT A SARZEAU - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°4784
Marché public >25000€	2022-098-JUR	DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-22-028 RELATIF A LA MAINTENANCE DES CHAUDIERES, PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET CLIMATISATION A SARZEAU.
Convention	2022-099-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PASSEE AVEC LA PROVINCE DE FRANCE DE LA CONGREGATION DES SACRES COEURS
Marché public >25000€	2022-100-JUR	CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE- PAYS DE LA LOIRE
Convention	2022-101-JUR	CONVENTION DE LOCATION DE LA PARCELLE CADASTREE CM N°68 A USAGE DE PARKING PENDANT LA SAISON ESTIVALE
Convention	2022-102-JUR	CONVENTION DE LOCATION DE LA PARCELLE N°CN006 AUPRES DE LA PAROISSE DE SARZEAU, POUR USAGE DE PARKING TEMPORAIRE PENDANT LA SAISON ESTIVALE
	2022-103-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE COMMUNALE N°ZP 38 AU PROFIT DES EPOUX RONDOT
Marché public >25000€	2022-104-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-22-017 RELATIFS AUX ETUDES GEOTECHNIQUES G2 PRO DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE DEUX SOUTERRAINS POUR LIAISON DOUCE SOUS LA RD 780
Marché public >25000€	2022-105-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE N°56240-21-043 RELATIF A LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EN 2 LOCAUX ASSOCIATIFS - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2021-121 JUR
Marché public >25000€	2022-106-JUR	AVENANT N°2 MODIFICATIF AU MARCHE PUBLIC N°56240-21-043 RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EN DEUX LOCAUX ASSOCIATIFS
Subvention	2022-107-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF BIEN VIVRE PARTOUT EN BRETAGNE DE LA REGION BRETAGNE, DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'EX-CERD 56

Subvention	2022-108-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF BIEN VIVRE PARTOUT EN BRETAGNE DE LA REGION BRETAGNE, DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU BATIMENT ROBERT HIEBST
	2022-109-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE
Convention	2022-110-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT 13 RUE PAUL HELLEU
Convention	2022-111-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT POUR LA GENDARMERIE
Marché public >25000€	2022-112-JUR	AVENANT 1 RECTIFICATIF - LOT N° 2 DU MARCHE PUBLIC N°56240-21-046 RELATIF A LA REFECTION DU TERRAIN D'HONNEUR EN GAZON NATUREL ET DE LA PISTE D'ATHLETISME
Marché public >25000€	2022-113-JUR	MARCHE N° 56240-21-038 - AMENAGEMENT DE LA POINTE DE PENVINS EN INIZ : AVENANT N°2 AU LOT 1 ET AVENANT N°1 AU LOT 2 :
Marché public >25000€	2022-114-JUR	PORTANT DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°56240-22-013 RELATIF A LA REHABILITATION ET A LA CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - LOT N° 4, 5, 10, 11, 12 ET 15
Finance	2022-115-JUR	CONSULTATION N°56240-22-039 PORTANT SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 500 000 € A TAUX FIXE SUR LE BUDGET ANNEXE DU PORT DE ST JACQUES
Convention	2022-116-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 2 VEHICULES A L'AMICALE DES POMPIERS DE SARZEAU LES 6 ET 7 AOUT 2022
	2022-117-JUR	MARCHE PUBLIC N°56240-22-004- DESAMINTAGE RUE ADRIEN REGENT : AVENANT N°1
	2022-118-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-22-024, RUE ADRIEN REGENT
Marché public >25000€	2022-119-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-21-040 AMENAGEMENT DU BINDO
	2022-120-JUR	AVENANT N°3, MARCHE PUBLIC POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE ENTRE KERGUET ET SUSCINIO N°56240-20-005
	2022-121-JUR	MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE 2 VEHICULES
Marché public >25000€	2022-122-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-22-019 : FOURNITURES DE CARBURANTS ET DE COMBUSTIBLES
	2022-123-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-21-012, PORTANT LOCATION DE BUREAUX MODULAIRES
Marché public >25000€	2022-124-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-22-015 : TRAVAUX CONNEXES 2022-2024
Marché public >25000€	2022-125-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-22-029 RELATIF A DES PRESTATIONS D'ASSURANCE EN DOMMAGE-OUVRAGE POUR LA SALLE MULTISPORTS A SARZEAU
	2022-126-JUR	MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOCAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION "AN DANS KOZH"
	2022-127-JUR	MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOCAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION "OUTIL EN MAIN"
	2022-128-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-19-016
	2022-129-JUR	AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC N°56240-21-040, AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BINDO
Marché public >25000€	2022-130-JUR	PORTANT DECLARATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 RELATIF A LA REHABILITATION ET A LA CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU POUR LES LOTS 1, 3 ET 13

AUTRES DÉCISIONS : DIA TRAITÉES

N° d'Ordre	Date dép**	Demandeur	Nature Transactif	Section	N°	Adresse du bien	zonage Pl**	surface m²	Occupatio-	Prix	Prix /m²	Date décis**	Préemption Non
220019	15/02/2022	PENGAM	VENTE	XL	709	17 rue Ella Maillart	1AUr	345	Non bâti	69000	200	11/04/2022	NP
220020	17/02/2022	FARINEZ	VENTE	ZL	36	2 chemin du Palud	Uab		bâti	275600		29/03/2022	HDPU
220021	19/02/2022	DUPUY	VENTE	CL	185/187	23 et 25 rue Saint Vincent	Uac	72	bâti	335000	4652	29/03/2022	NP
220022	22/02/2022	PIED	VENTE	YM	75	rue du port au sel	Uab	336	Non bâti	45500	135	24/03/2022	HDPU
220023	25/02/2022	LE CORGUILLE	VENTE	CK	34	5 impasse de la Grée	Uaa	121	bâti	270000	2231	31/03/2022	NP
220024	25/02/2022	LE CORGUILLE	VENTE	CK	38	3C impasse de la Grée	Uaa	23	bâti	30000	1304	31/03/2022	NP
220025	02/03/2022	DUPUY	VENTE	CK	16/17	14 imp du Bindo	Ubb	1732	bâti et non bâti	950000	548	29/03/2022	NP
220026	09/03/2022	BENEAT CHAUVEL	VENTE	CL	211/235	6 r Paul Helleu	Uac		bâti	240000		31/03/2022	preemption
220027	03/03/2022	MAGANA	VENTE	ZN	172	12 chemin des vignes	Ubb	791	Non bâti	400000	505	29/03/2022	HDPU
220028	04/03/2022	PENGAM	VENTE	YO	208/241	14 rue Anita Conti, Feuteno	1AUR		Non bâti	27500		29/03/2022	NP
220029	09/03/2022	TOURDOT	VENTE	CK	328	26 rue du Général de Gaulle	Uaa	28	bâti	8000	285	29/03/2022	NP
220030	07/03/2022	LE CORVIE	VENTE	ZB	242	16 imp du Kroez Hient	Uba	78	bâti	260000	3333	29/03/2022	HDPU
220031	07/03/2022	THOMAS	VENTE	CL	383	3 rue de Brénudel	Ubb		bâti	420000		29/03/2022	HDPU
220032	10/03/2022	NAULT PASCREAU	VENTE	ZB	599	hemin des Trois pierres bland	Uba		bâti	1100000		29/03/2022	HDPU
220033	14/03/2022	MACE	VENTE	XD	106	Ker Tropelliig, Impasse Kergrae	Uba	134	bâti	450000	3358	29/03/2022	HDPU
220034	11/03/2022	MONTEIL	VENTE	YA	275	rue des glycines	Uab		bâti	65000		29/03/2022	NP
220035	15/03/2022	MAGANA	VENTE	ZN	172	12 rue des vignes	Ubb		bâti	600000		16/05/2022	HDPU
220036	21/03/2022	GEORGE FRAIOLI	VENTE	YS	540/546	10 imp An Tevenn	Uba		bâti	340000		16/05/2022	HDPU
220037	31/03/2022	DAVOST	VENTE	CI	/256/271/26/9/270	rue de la madeleine	Uac	50	bâti	195000	3900	16/05/2022	NP
220038	07/04/2022	POTOCKI	VENTE	BY	224/226/227/228/229/279	rue des vagues	Uba	49	bâti	232500	4744	16/05/2022	HDPU
220039	07/04/2022	de GIGOU	VENTE	BT	127	25 rue Bot Spern	Uba	139	bâti	530000	3812	16/05/2022	HDPU
220040	09/04/2022	DUPUY	VENTE	XD	353	28 chemin du Motenn	Uba		bâti	320000		16/05/2022	NP
220041	11/04/2022	MAGANA	VENTE	XX	118	31 rue des sternes	Uab		bâti	243000		16/05/2022	HDPU
220042	13/04/2022	FRETIGNE	VENTE	BT	171	28 rue Hent Er Lenn	Ubd		bâti	19000		16/05/2022	NP
220043	20/04/2022	TEXIER GUILLAUM	VENTE	CB	69	31 chemin de Kercado	Uba	1073	Non bâti	391000	364	16/05/2022	NP
220044	19/04/2022	DERRIEN	VENTE	YN	267	Route de Banastère	Uba	700	Non bâti	220000	314,28	16/05/2022	NP
220045	19/04/2022	DERRIEN	VENTE	YN	267	Route de Banastère	Uba et 2AU	595	Non bâti	220000		16/05/2022	NP
220046	26/04/2022	BENEAT CHAUVEL	VENTE	CE	229	12 rue de Kerpaul	Ubb		bâti	580000		16/05/2022	NP
220047	28/04/2022	JEGO HUGUET	VENTE	XO	114	Spernec	Uba	629	Non bâti	110000	174	16/05/2022	HDPU
220048	03/05/2022	ABLM NOTAIRES	VENTE	CM	62	4 chemin Dervenn	Ubb	210	bâti	842000	4009	30/05/2022	HDPU
220049	06/05/2022	LE CORGUILLE	VENTE	ZV	79	Spernec	Uab	60	bâti	247000	4116	30/05/2022	NP
220050	06/05/2022	RL VIVIEN ET ASSOC	VENTE	XL	317/347/309	éissement Le Trehiat, St Jacq	UT		bâti	264550		30/05/2022	HDPU
220051	06/05/2022	BENEAT	VENTE	ZV	349	3 chemin de Kloz Ar Gall	2AU	252	bâti	400000	1587	30/05/2022	NP
220052	07/05/2022	DAVOST	VENTE	CK	66/67	3 rue de la poste	Uaa		bâti	150000		30/05/2022	NP
220053	06/05/2022	BIRGAN	VENTE	BT	277	Rue des plaisanciers	Ubd	37,1	bâti	280000	7547	30/05/2022	NP
220054	04/05/2022	RIVIERRE	VENTE	BS	265	6 rue Hent Ty Guard	Uba	49	bâti	290000	5918	30/05/2022	NP
220055	09/05/2022	LORET	VENTE	ZN	312	34 chemin de la Croix Benance	Ubb	85	bâti	450000	5294	30/05/2022	HDPU
220056	02/05/2022	SANTUCCI	VENTE	XN	93	La vaillese	Aa	1744	Bâti et non bâti	420000		30/05/2022	HDPU
220057	12/05/2022	VIVIEN	VENTE	CN	278	2 rue Bernard Moitessier	Uac	126	Bâti	575000	4563	30/05/2022	NP
220058	23/05/2022	ABLM NOTAIRES	VENTE	YN	23	3 route de Banastère , Pennvis	Uab		Bâti	619050		24/06/2022	NP
220059	25/05/2022	Florence FARINEZ	VENTE	CL	350	3 rue Arthur Rimbaud	Uac	67	Bâti	338000	5045	24/06/2022	NP
220060	01/06/2022	FOURMAUX	VENTE	CE	306/308/311	Terrasses de Kervillard	Uac		bâti	430000		24/06/2022	NP
220061	10/06/2022	DUPUY	VENTE	BS	279	Résidence pointe de St Jacque	Uba		bâti	180000		24/06/2022	NP
220062	10/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62	Les villas de la Pointe	1AU	710	Non bâti	175000	246	24/06/2022	NP
220063	11/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62/60	Les villas de la Pointe	1AU	549	Non bâti	77958	142	24/06/2022	NP
220064	11/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62	Les villas de la Pointe	1AU	492	Non bâti	69864	142	24/06/2022	NP
220065	11/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62	Les villas de la Pointe	1AU	586	Non bâti	146500	250	24/06/2022	NP
220066	11/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62	Les villas de la Pointe	1AU	617	Non bâti	165500	268	24/06/2022	NP
220067	07/06/2022	GONNET	VENTE	CL	185/187	25 rue St Vincent	Uac		bâti	22500		24/06/2022	NP
220068	08/06/2022	GONNET	VENTE	CL	185/187	25 rue St Vincent	Uac	72	bâti	300000	4166	24/06/2022	NP
220069	14/06/2022	DUPUY	VENTE	CB	135	7 rue du Menez	Uab		bâti	230000		04/07/2022	NP
220070	15/06/2022	FOURMAUX	VENTE	CH	73	rue de la corderie	Ubb	624	Non bâti	160000	256	04/07/2022	NP
220071	16/06/2022	HENAFF	VENTE	CN	163/165/294/296	rue de l'ancienne gare	Uac	4582	Bâti	245000		04/07/2022	NP
220072	17/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62	LOT Les villas de la pointe	1AU	634	bâti	169500	267	04/07/2022	NP
220072bis	17/06/2022	DUPUY	VENTE	YN	62	LOT Les villas de la pointe	1AU	550	bâti	149000	271	04/07/2022	NP
220073	22/06/2022	DENOYELLE	VENTE	BS	213	imp Alain Colas	Uba/Ubd	25,39	bâti	173000	6814	04/07/2022	NP
220074	22/06/2022	TRENTE CINQ	VENTE	BS	216	17 port de St Jacques	Ubd		bâti			04/07/2022	NP
220075	22/06/2022	POTOCKI	VENTE	BS	457/468/469/411	imp Duguay Trouin			Bâti			04/07/2022	NP
220076	27/06/2022	WAUTIER	VENTE	XD	173	38 chemin du Motenn	Uba	49,21	bâti	134000	2723	12/07/2022	NP
220077	27/06/2022	CHABRAN	VENTE	ZB	102	3 chemin de la petite cote	Uba	89	bâti	495000	5562	12/07/2022	HDPU
220078	29/06/2022	FOURMAUX	VENTE	CK	319	38 b rue Paul Helleu	Ubb	59,73	bâti	285000	4471	12/07/2022	NP
220079	04/07/2022	TOSTIVINT	VENTE	YN	283	84 rue de Banastère	Uba	58	bâti	270750	4668	12/07/2022	HDPU
220080	05/07/2022	CABINET BENEAT CHAUVEL	VENTE	CK	319	38 rue Paul Helleu	Ubb	3200	bâti	285000	4668	26/07/2022	NP
220081	05/07/2022	DAVOST	VENTE	CK	200	30 rue du Général de Gaulle	Uaa	121	bâti	605000		26/07/2022	NP
220082	06/07/2022	ABLM NOTAIRES	VENTE	YN	24p	3 route de Banastère , Pennvis	Uba	17	Non bâti	50		26/07/2022	HDPU
220083	08/07/2022	FARINEZ	VENTE	YY	34	6 rue Er Lienn	Ubhr	80	bâti	160000		en attente	
220084	11/07/2022	KERAVEC	VENTE	YN	449	2,chemin de Bécudo	Uba	661	bâti	661		11/07/2022	HDPU
220085	15/07/2022	DUPUY	VENTE	YY	33	4 rue Er Lienn	Ubhr	277	bâti	220000		en attente	
220086	20/07/2022	DEVENYNS	VENTE	XI	25	65 route de Skol Koz	Uba	756	bâti	150000		29/07/2022	HDPU
220087	20/07/2022	CHABRAN	VENTE	XO	275	Chemin du Galeret	Uba	513	bâti	410000		29/07/2022	HDPU
220088	22/07/2022	MEHEUST	VENTE	YB	340 et 343	Rue des mimosa	Uba	859	Non bâti	147960	172	29/07/2022	NP
220089	22/07/2022	MEHEUST	VENTE	YB	341 et 343	Rue des mimosa	Uba	858	Non bâti	147690	172	29/07/2022	NP
220090	22/07/2022	DAVOST	VENTE	BT	189	4 rue Er Lenn	Ubd	3135	bâti	25000		09/09/2022	NP
220091	26/07/2022	DAVOST	VENTE	YB	255	Rue des mimosa	1AU	415	Non bâti	47355	115	29/07/2022	NP
220092	01/08/2022	DUPUY	VENTE	XO	175 et 174	63D rue comp du cap jacky thomas	Uba	695	bâti	400000		04/08/2022	NP
220093	03/08/2022	FOURMAUX	VENTE	CH	73	5 rue de la cordeire	Ubb	142	bâti	173500	1221	09/09/2022	NP
220094	03/08/2022	FOURMAUX	VENTE	CH	73	5 rue de la cordeire	Ubb	75	bâti	172000	2293	09/09/2022	NP
220095	05/08/2022	BOURLES	VENTE	ZN	302	9 imp de Kergroes/Croix de B	Ubb	81,5	bâti	465000	5705	09/09/2022	HDPU
220096	09/08/2022	DUPUY	VENTE	CL	345/352	rue du cimetière/place Franc	UAC	3792	non bâti	2340000	61,7	09/09/2022	NP
220097	11/08/2022	NOTAIRES DU GO	VENTE	YN	607	rue des pélicans lot 9 Villa de	1AU	582	Non bâti	85502	146,91	09/09/2022	NP
220098	12/08/2022	NOTAIRES DU GO	VENTE	YN	609	rue des pélicans lot 11 Villa de	1AU						

INFORMATIONS

M. Dupeyrat indique qu'il souhaite aborder 2 informations en cette fin de Conseil municipal.

Modifications du PLU :

La modification n° 5 est définitivement annulée ; un travail va être mené pour examiner les possibilités.

La modification n°2 quant à elle se poursuit, mais MRAE étant revenue sur son avis qui de fait ne concernait que la modification n° 5.

Plan d'économies :

Je voulais vous informer de l'engagement d'un plan d'économies au niveau de notre commune.

En effet, l'augmentation du coût des énergies, la poussée inflationniste, le renchérissement du prix des matériaux, tout ceci va peser sur les comptes de notre commune. Nous ne voulons pas augmenter les taux d'imposition au niveau local et il est donc impératif d'élaborer un plan d'économies pour maîtriser nos dépenses de fonctionnement. Il y aura bien sûr dans ce plan un volet énergie significatif, d'autant plus que la crise climatique reste au cœur de toutes les préoccupations : nous agirons sur l'éclairage public, nous aborderons les illuminations de Noël avec sobriété et nous adapterons les consignes de température dans nos locaux. Les efforts devront être partagés par tous et je demanderai aussi aux associations qui utilisent des locaux communaux d'y contribuer.

Ce plan concernera aussi notre organisation, par exemple pour optimiser nos déplacements, et nos politiques d'entretien seront revisitées pour établir des priorités.

S'agissant de nos investissements, nous conserverons le cap que nous nous sommes fixés mais il sera nécessaire là aussi de faire des arbitrages, afin de conserver des finances saines malgré les différentes crises.

Certaines mesures ont vocation à être mise en œuvre rapidement. Nous reviendrons sur ce plan d'économies lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal de novembre, en particulier sur le volet énergie.

Les axes du Plan d'économies seront détaillés lors du prochain conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES